

Bruxelles, le 17 novembre 2017
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0375 (COD)**

**7204/4/17
REV 4**

**ENER 109
CLIMA 61
CODEC 365**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	15090/17 ENER 412 CLIMA 167 IA 123 CODEC 1788 REV 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la gouvernance de l'union de l'énergie, modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 - Orientation générale

1. L'objectif de la présidence est de parvenir à une orientation générale sur la proposition mentionnée en objet lors de la session du Conseil TTE (Énergie) qui se tiendra le 18 décembre. Après l'examen des aspects liés à l'énergie renouvelable qui a eu lieu le 27 octobre au sein du Coreper¹, ce dernier est à présent invité à se pencher sur l'intégralité du projet de règlement qui figure en annexe, en vue de parvenir à un accord sur celui-ci et de le soumettre au Conseil TTE pour approbation sous la forme d'une orientation générale.

¹ Voir le doc. 7204/2/17 REV 2, qui contient un aperçu du processus de communication d'informations / itératif et de la trajectoire indicative pour les sources d'énergie renouvelables.

Sur la plupart des questions essentielles, un degré élevé de convergence a été obtenu (par exemple sur la coopération régionale, le processus itératif, y compris les dates pour la présentation de rapports, ainsi que sur le comité de l'union de l'énergie et le comité des changements climatiques) ou un compromis équilibré a été bâti (par exemple sur la trajectoire pour les sources d'énergie renouvelables et le mécanisme visant à combler les écarts). Afin de faciliter le débat sur les éventuels autres points que les délégations souhaiteraient soulever, les principales questions sont décrites ci-dessous dans leur ordre d'apparition dans le texte législatif.

2. *Questions principales*

a) Les efforts anticipés

La définition des "efforts anticipés" qui figure à l'article 2, point 19), à savoir le dépassement par un État membre de son objectif pour 2020 ou 2030, est utilisé dans le contexte des efforts réalisés par les États membres dans le domaine des énergies renouvelables: les efforts anticipés peuvent être pris en considération lorsque:

- les États membres fixent leur contribution nationale (article 5, paragraphe 1, point d) v));
- la Commission réagit aux projets de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (article 9, paragraphe 2, point a)); et
- la Commission intervient en raison du manque d'ambition de ces plans (article 27, paragraphes 1 et 2) et d'une réalisation insuffisante (article 27, paragraphe 4).

Le dernier compromis de la présidence précise que l'"atteinte anticipée" par un État membre de son objectif pour 2020 est également prévue ("en 2020 *ou avant* 2020").

b) Énergies renouvelables et écarts en matière d'ambition ou de performance

À la suite du débat qui s'est tenu le 27 octobre au sein du Coreper, les niveaux des deux "points de référence" pour 2023 et 2025 de la trajectoire indicative des États membres/de l'Union ont été fixés (article 4, point a) 2) i), et article 25, paragraphe 2)), certains États membres plaidant en faveur de pourcentages supérieurs ou inférieurs. Si la trajectoire de l'Union n'atteint pas ces points de référence, cela déclenche une obligation d'adopter des mesures supplémentaires pour les États membres dont l'ambition a été insuffisante ou qui n'ont pas atteint leur(s) propre(s) point(s) de référence (article 27, paragraphe 4).

Les mêmes "mesures supplémentaires" doivent être prises par les États membres qui n'ont pas atteint le niveau de référence de leur objectif national pour 2020 (article 27, paragraphe 4 *bis*)². Parmi les mesures supplémentaires que les États membres peuvent choisir d'adopter figure le "mécanisme financier" prévu à l'article 27, paragraphes 4, 4 *bis* et 4 *ter*, que la Commission devrait établir au moyen d'actes d'exécution.

Une liste non exhaustive des "facteurs pertinents" peut être utilisée par un État membre pour définir sa contribution nationale prévue pour les énergies renouvelables (article 5, paragraphe 1, point d)), et les mêmes éléments peuvent être utilisés ultérieurement par la Commission comme liste exhaustive des "critères objectifs" pour évaluer le niveau d'ambition d'un État membre particulier aussi bien dans les projets de plans intégrés en matière d'énergie et de climat (article 9, paragraphe 2, point a)) et dans les versions finales de ces plans (article 27, paragraphe 1) que dans le cadre d'un écart dans la trajectoire de l'Union (article 27, paragraphe 4); sur la base de cette évaluation, la Commission peut ensuite adresser une recommandation non quantitative à l'État membre ou aux États membres concerné(s). Certains États membres ont demandé davantage de clarté sur la méthodologie qui doit être utilisée par la Commission pour procéder à l'évaluation fondée sur ces critères objectifs.

c) Communication d'informations

Les principaux objectifs généraux et spécifiques qui doivent être inclus dans les projets de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des États membres sont énoncés à l'article 4, tandis que les dispositions détaillées figurent à l'annexe I. Pour des raisons de visibilité politique et d'équilibre entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie, et parce que plusieurs délégations ont demandé qu'il y ait davantage de doubles dispositions à l'article 4 et à l'annexe I, chacune de ces dimensions, à l'article 4, contient des dispositions essentielles pour lesquelles des informations doivent être communiquées.

Il est rappelé que les rapports d'avancement bisannuels (articles 15 à 22) comportent également des dispositions en matière de communication d'informations qui sont similaires à celles figurant déjà à l'article 4 et à l'annexe I; toute modification importante apportée à l'article 4 et/ou à l'annexe I devrait donc être dûment prise en compte dans ces articles.

Plusieurs États membres demandent qu'il y ait moins d'exigences en matière de communication d'informations, d'autres souhaitent qu'il y en ait davantage.

² Remarque: cette disposition relative au "niveau de référence" se réfère à l'article 3, paragraphe 3, du projet de directive relative aux énergies renouvelables et - à travers cet article - à son annexe I, qui contient les objectifs spécifiques contraignants des États membres pour 2020; le libellé du règlement relatif à la gouvernance et de la directive relative aux énergies renouvelables devrait faire en sorte que les États membres ne soient pas soumis à une "double peine". Voir également les considérants 35 *bis* et 35 *ter*.

d) Interconnexions

Certains États membres ont demandé que l'on renforce l'importance de l'objectif d'au moins 15 % d'interconnexion électrique fixé pour 2030, prévu à l'article 4, point d), en proposant un mécanisme qui garantirait la concrétisation de cet objectif ainsi qu'en demandant l'établissement d'un lien entre le niveau d'interconnexion d'un État membre et ses obligations dans le domaine des énergies renouvelables. Cependant, certains autres États membres s'y sont fortement opposés et ont demandé la suppression ou une modification importante de cette disposition telle qu'elle est proposée par la Commission. La présidence n'a donc pas trouvé d'autre solution de compromis équilibrée que de maintenir le texte de la proposition de la Commission.

3. Le Coreper est invité à examiner toutes les questions à régler soulevées par les délégations et à parvenir à un accord à leur sujet, dans la perspective d'un prochain accord du Conseil sur une orientation générale.

p.m. Les modifications apportées au document précédent (doc. 7204/3/17 REV 3) sont signalées par des **caractères gras et soulignés**; les passages supprimés sont signalés par des crochets [] ou [...].

Les modifications apportées à la proposition de la Commission demeurent signalées par des **caractères gras** et des crochets [].

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat

**modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE,
le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE,
la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE,
la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et
abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,
paragraphe 1, et son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

[vu l'avis du Comité économique et social européen³,]

[vu l'avis du Comité des régions⁴,]

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

- (1) Le présent règlement définit la base juridique nécessaire à une gouvernance fiable et transparente qui garantisse la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie en assurant la complémentarité, la cohérence et l'ambition des efforts déployés par l'Union et ses États membres, tout en promouvant les principes de l'Union pour une meilleure réglementation.
- (2) L'union de l'énergie devrait couvrir cinq grandes dimensions: le marché intérieur de l'énergie; l'efficacité énergétique; la décarbonisation; la recherche, l'innovation et la compétitivité.
- (3) La finalité d'une union de l'énergie résiliente articulée autour d'une politique climatique ambitieuse est de fournir aux consommateurs de l'Union, qu'il s'agisse des ménages ou des entreprises, une énergie sûre, durable, concurrentielle et abordable, ce qui nécessite une transformation fondamentale du système énergétique de l'Europe. **Cette transformation du système énergétique est, en outre, étroitement liée à la nécessité de préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, notamment par la promotion de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie ainsi que par le développement des énergies nouvelles et renouvelables.** Ce **but [...]** ne peut être atteint que par une combinaison de mesures législatives et non législatives coordonnées au niveau de l'Union et des États membres.
- (4) La proposition de la Commission a été élaborée parallèlement à une série d'initiatives inscrites dans la politique sectorielle de l'énergie, concernant notamment les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'organisation du marché, et toutes seront adoptées ensemble. Ces initiatives constituent un paquet axé sur la primauté de l'efficacité énergétique, sur la prééminence de l'Union au niveau mondial dans les énergies renouvelables, et sur un traitement équitable des consommateurs d'énergie.
- (5) Dans ses conclusions du 24 octobre 2014, le Conseil européen a approuvé le cadre d'action 2030 de l'Union en matière de climat et d'énergie, qui est fondé sur quatre objectifs clés **au niveau de l'UE**: une réduction d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie, **un objectif indicatif d'une** amélioration d'au moins 27 % de l'efficacité énergétique, **à revoir d'ici à 2020**, dans la perspective d'un objectif de 30 %, un relèvement à au moins 27 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'Union, et au moins 15 % d'interconnexion électrique. Il a précisé que l'objectif en matière d'énergies renouvelables serait contraignant au niveau de l'UE et qu'il serait réalisé grâce à des contributions des États membres, guidés par la nécessité d'atteindre collectivement l'objectif de l'UE.

- (6) L'objectif spécifique contraignant d'une réduction d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 a été officiellement approuvé, lors de la session du Conseil "Environnement" du 6 mars 2015, en tant que contribution prévue déterminée au niveau national de l'Union et de ses États membres à l'accord de Paris. L'accord de Paris a été ratifié par l'Union le 5 octobre 2016⁵ et est entré en vigueur le 4 novembre 2016. Il remplace l'approche retenue dans le protocole de Kyoto de 1997, lequel ne sera plus appliqué après 2020. Le système de l'Union pour le suivi et la communication des émissions et des absorptions devrait donc être mis à jour sur cette base.
- (7) Le Conseil européen est convenu, le 24 octobre 2014⁶, qu'un système de gouvernance fiable et transparent, sans charges administratives superflues, serait mis au point pour contribuer à ce que l'UE atteigne les objectifs de sa politique énergétique; ce système de gouvernance offrira la souplesse nécessaire aux États membres et respectera pleinement la liberté de ces derniers de déterminer leur propre bouquet énergétique. Il a souligné que ce système de gouvernance s'appuierait sur les principaux éléments existants, tels que les programmes nationaux pour le climat et les plans nationaux pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, et que les volets relatifs à la planification et à l'établissement de rapports, actuellement distincts, seraient rationalisés et regroupés; qu'il renforcerait le rôle et les droits des consommateurs ainsi que la transparence et la prévisibilité pour les investisseurs, notamment au moyen d'un suivi systématique d'indicateurs clés permettant de mettre en place un système énergétique abordable, fiable, compétitif, sûr et durable; et qu'il faciliterait la coordination des politiques énergétiques nationales et favoriserait la coopération régionale entre États membres.
- (8) Dans sa stratégie pour une union de l'énergie du 25 février 2015, la Commission souligne la nécessité de disposer d'un processus de gouvernance intégré, pour garantir que les actions liées à l'énergie menées aux échelons européen, régional, national et local contribuent toutes aux objectifs de l'union de l'énergie, étendant ainsi la portée de la gouvernance, au-delà du cadre à l'horizon 2030 pour le climat et l'énergie, aux cinq grandes dimensions de l'union de l'énergie.

⁵ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

⁶ Conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 (EUCO 169/14).

- (9) Dans sa communication sur l'état de l'union de l'énergie du 18 novembre 2015⁷, la Commission a en outre précisé que les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, portant sur les cinq grandes dimensions de l'union de l'énergie, sont des outils nécessaires pour renforcer la planification stratégique des politiques de l'énergie et du climat. Les orientations formulées par la Commission à l'intention des États membres en ce qui concerne les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat constituent la base sur laquelle les États membres commenceront à élaborer leurs plans pour la période 2021-2030, et définissent les grands axes du processus de gouvernance. La communication a également précisé que la gouvernance devait être ancrée dans la législation.
- (10) Les conclusions du conseil "Énergie" du 26 novembre 2015⁸ ont souligné que la construction efficiente et effective de l'union de l'énergie et la réalisation de ses objectifs reposent sur l'outil fondamental que constitue son système de gouvernance; que le système de gouvernance inclura la planification stratégique et la présentation de rapports sur la mise en œuvre des politiques en matière de climat et d'énergie et stimulera activement la coordination entre les acteurs chargés de ces politiques au niveau de l'UE, au niveau régional et au niveau national; que le système de gouvernance devra permettre d'atteindre les objectifs approuvés pour 2030 en matière d'énergie et de climat; et qu'il inclura le suivi des progrès accomplis collectivement par l'UE vers la réalisation de ses objectifs généraux transversaux concernant les cinq dimensions de l'union de l'énergie.
- (11) Le Parlement européen, dans sa résolution du 15 décembre 2015 "Vers une Union européenne de l'énergie"⁹ a appelé à ce que le cadre de gouvernance pour l'Union de l'énergie pour l'après 2020 soit ambitieux, fiable, transparent et démocratique, qu'il l'associe pleinement et qu'il assure la réalisation des objectifs pour 2030 en matière de climat et d'énergie.

⁷ Communication de la Commission: État de l'union de l'énergie 2015 du 18.11.2015, COM(2015)572 final.

⁸ Conclusions du Conseil du 26 novembre 2015 (doc. 14459/15).

⁹ Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2015 "Vers une Union européenne de l'énergie" [2015/2113(INI)].

- (12) Dès lors, la gouvernance de l'union de l'énergie devrait avoir pour objectif principal de permettre la réalisation de ses objectifs généraux et, notamment, des objectifs du cadre d'action 2030 en matière de climat et d'énergie. **Ces objectifs découlent de la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie et de la nécessité de préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement ainsi que de promouvoir une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, comme le prévoient les traités de l'UE. Aucun de ces objectifs indissociablement liés ne peut être considéré comme secondaire par rapport à l'autre.** Le présent règlement est donc lié à la législation sectorielle mettant en œuvre les objectifs pour 2030 en matière de climat et d'énergie. Les États membres ont certes besoin d'une certaine souplesse pour choisir les mesures correspondant le mieux à leur bouquet énergétique et à leurs préférences nationales, mais il convient que cette souplesse soit compatible avec une plus grande intégration du marché, une concurrence accrue, la réalisation des objectifs en matière de climat et d'énergie et la transition progressive vers une économie sobre en carbone.
- (13) La transition vers une économie sobre en carbone nécessite des changements dans la manière d'investir, ainsi que des incitations dans tous les domaines d'action. Parvenir à réduire les émissions de gaz à effet de serre implique de stimuler l'efficacité et l'innovation dans l'économie européenne avec, notamment, à la clé une meilleure qualité de l'air.
- (14) Puisque les gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques proviennent en grande partie des mêmes sources, la politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre peut entraîner des effets bénéfiques accessoires pour la qualité de l'air qui pourraient compenser une partie ou la totalité des coûts à court terme de cette politique. Étant donné que les données communiquées en vertu de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰ constituent une contribution importante pour l'élaboration de l'inventaire des gaz à effet de serre et des plans nationaux, il convient de reconnaître l'importance de compiler et de communiquer des données cohérentes entre ladite directive et l'inventaire des gaz à effet de serre.

¹⁰ Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (JO L 309 du 27.11.2001, p. 22).

- (15) L'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil¹¹ a fait apparaître la nécessité de renforcer les synergies et la cohérence avec la communication d'informations au titre d'autres instruments juridiques, notamment la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil¹², le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil¹³, le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ et le règlement (CE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁵. Il est indispensable d'utiliser des données cohérentes pour déclarer les émissions de gaz à effet de serre afin de garantir la qualité de ces déclarations.
- (16) Dans la continuité de l'engagement fort de la Commission en faveur d'une meilleure réglementation, la gouvernance de l'union de l'énergie devrait conduire à une réduction significative de la charge administrative pour les États membres, la Commission et les autres institutions de l'Union, et elle devrait contribuer à la cohérence et à l'adéquation des politiques et des mesures au niveau de l'Union et au niveau national en ce qui concerne la transformation du système énergétique en une économie sobre en carbone.

¹¹ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

¹² Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

¹³ Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

¹⁴ Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1).

¹⁵ Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195).

- (17) La réalisation des objectifs de l'union de l'énergie devrait être assurée en combinant des initiatives de l'Union et des politiques nationales cohérentes définies dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. La législation sectorielle de l'Union dans les domaines de l'énergie et du climat établit des exigences en matière de planification, qui ont constitué de précieux vecteurs de changement au niveau national. Leur introduction à des périodes différentes a généré des doublons et n'a pas permis de prendre suffisamment en compte les synergies et les interactions entre les différents domaines d'action. Les exigences actuellement dispersées en matière de planification, de communication d'informations et de suivi dans les domaines du climat et de l'énergie devraient donc, dans la mesure du possible, être rationalisées et intégrées.
- (18) Les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat devraient couvrir une décennie et donner une vue d'ensemble de l'état actuel du système énergétique et des politiques correspondantes. Ils devraient fixer des objectifs nationaux pour chacune des cinq grandes dimensions de l'union de l'énergie et définir des politiques et des mesures pour atteindre ces objectifs et, ce, sur une base analytique. Les plans nationaux portant sur la première période 2021-2030 devraient accorder une attention particulière aux objectifs spécifiques pour 2030 concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'interconnexion électrique. Les États membres devraient veiller à ce que les plans nationaux soient compatibles avec la réalisation des objectifs de développement durable, et y contribuent. **Pour élaborer leurs plans nationaux, les États membres peuvent s'appuyer sur les stratégies ou plans nationaux existants. Pour le premier projet de plan national et le premier plan national, il est prévu un délai différent par rapport aux plans ultérieurs, afin de donner aux États membres un temps de préparation suffisant pour leurs premiers plans après l'adoption du présent règlement. Les États membres sont néanmoins encouragés à fournir leurs premiers projets de plans nationaux le plus tôt possible en 2018 afin de permettre les préparatifs appropriés, en particulier pour faciliter le dialogue qui sera organisé dans le cadre de l'accord de Paris en 2018.**
- (19) Il convient d'établir un modèle obligatoire afin de s'assurer que tous les plans nationaux contiennent suffisamment de données et de faciliter leur comparaison et leur agrégation, tout en laissant suffisamment de flexibilité aux États membres pour en fixer les détails en fonction de leurs préférences et de leurs spécificités.

- (20) La mise en œuvre de politiques et de mesures dans les domaines de l'énergie et du climat a une incidence sur l'environnement. Les États membres devraient donc veiller à ce que le public puisse participer, de façon précoce et effective, à la préparation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, et être consulté à leur sujet, conformément, le cas échéant, aux dispositions de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶ et de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (ci-après dénommée "UNECE") sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (ci-après dénommée "convention d'Aarhus"). Les États membres devraient également assurer la participation des partenaires sociaux à l'élaboration des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.
- (21) La coopération régionale est essentielle à la réalisation effective des objectifs de l'union de l'énergie. Les États membres devraient avoir la possibilité de formuler des observations sur les plans des autres États membres avant leur finalisation afin d'éviter les incohérences et toute incidence négative pour tout autre État membre, et afin de garantir la réalisation collective des objectifs communs. La coopération régionale dans l'élaboration et la finalisation des plans nationaux ainsi que dans leur mise en œuvre ultérieure devrait jouer un rôle essentiel pour améliorer l'efficacité et l'efficience des mesures et favoriser l'intégration du marché et la sécurité énergétique.
- (22) Les plans nationaux devraient être stables, de manière à garantir la transparence et la prévisibilité des politiques et mesures nationales et, partant, la sécurité d'investissement. Il convient cependant de prévoir que les plans nationaux puissent être actualisés une fois au cours de la décennie couverte, afin de donner la possibilité aux États membres de procéder à des adaptations en cas de changements de circonstances significatifs. Les États membres devraient avoir la possibilité de mettre à jour leurs plans couvrant la période 2021-2030 pour le **30 juin** [] 2024. Les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les contributions ne devraient être modifiés que dans le but de refléter un plus haut niveau d'ambition générale, notamment en ce qui concerne les objectifs spécifiques pour 2030 en matière d'énergie et de climat. Dans le cadre des mises à jour, les États membres devraient s'efforcer d'atténuer toute incidence environnementale négative révélée par les informations communiquées de façon intégrée.

¹⁶ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

- (23) Il est essentiel de définir des stratégies de réduction des émissions sur le long terme pour contribuer à la transformation économique, à la création d'emplois, à la croissance et à la réalisation des objectifs généraux de développement durable, ainsi que pour concourir de manière équitable et avec un bon rapport coût-efficacité à l'objectif à long terme fixé par l'accord de Paris. En outre, les parties à cet accord sont invitées à communiquer, d'ici à 2020, leurs stratégies de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre sur le long terme, pour le milieu du siècle.
- (24) Comme en matière de planification, la législation sectorielle de l'Union dans les domaines de l'énergie et du climat énonce des exigences en matière de communication d'informations: si bon nombre d'entre elles se sont avérées être des vecteurs efficaces de changement au niveau national, leur introduction à des périodes différentes a conduit à des doublons et n'a pas permis de prendre suffisamment en compte les synergies et les interactions entre les différents domaines d'action tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'intégration des marchés. Afin de trouver un juste équilibre entre la nécessité d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre des plans nationaux et celle de réduire la charge administrative, les États membres devraient établir des rapports d'avancement bisannuels sur la mise en œuvre des plans et sur les autres progrès ayant trait au système énergétique. Toutefois, certaines obligations de communication d'informations, notamment celles qui découlent de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée "CCNUCC") et des règlements de l'Union dans le domaine du climat, resteraient nécessairement associées à une échéance annuelle.
- (25) Les rapports d'avancement nationaux intégrés devraient reprendre les éléments du modèle de plan national. Il conviendra ultérieurement de définir en détail, dans un ou plusieurs actes d'exécution, un modèle à suivre pour les rapports d'avancement intégrés, étant donné leur technicité et le fait que la première échéance est fixée à 2023. Les rapports d'avancement devraient être établis de manière à assurer la transparence à l'égard de l'Union, des autres États membres et des acteurs du marché, y compris les consommateurs. Ils devraient présenter des données exhaustives articulées autour des cinq dimensions de l'union de l'énergie et, pour la première période, mettre dans le même temps l'accent sur les domaines couverts par les objectifs spécifiques du cadre d'action 2030 en matière de climat et d'énergie.

- (26) Dans le cadre de la CCNUCC, l'Union et ses États membres sont tenus d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la conférence des parties, en utilisant des méthodologies comparables approuvées par celle-ci, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre. Les inventaires des émissions de gaz à effet de serre sont essentiels pour suivre l'avancement de la mise en œuvre de la dimension "décarbonisation" et pour évaluer la conformité avec la législation dans le domaine du climat, notamment avec le règlement [OP: acte XXX du Parlement européen et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique]¹⁷ (ci-après dénommé "règlement [] [RRE]") et le règlement [OP: acte XXX du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique] (ci-après dénommé "règlement [] [UTCATF]")¹⁸.
- (27) La décision 1/CP.16 de la conférence des parties à la CCNUCC exige la mise en place de dispositifs nationaux pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre. Il importe que le présent règlement permette la mise en place de tels dispositifs.

¹⁷ JO L [...] du [...], p. [...].

¹⁸ JO L [...] du [...], p. [...].

- (28) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 525/2013 a montré combien il est important que les informations soient transparentes, exactes, cohérentes, exhaustives et comparables. Compte tenu de cette expérience, il convient que le présent règlement invite les États membres à faire rapport sur leurs politiques, mesures et projections et que cet aspect constitue une composante essentielle de leurs rapports d'avancement. Les informations figurant dans ces rapports devraient être essentielles pour démontrer la mise en œuvre en temps opportun des engagements prévus par le règlement [] [RRE]. L'exploitation et l'amélioration continue des systèmes au niveau de l'Union et des États membres, associées à des orientations plus claires sur la communication d'informations, devraient contribuer de manière significative à améliorer de façon continue la qualité des informations nécessaires pour suivre les progrès en ce qui concerne la dimension de la décarbonisation.
- (29) Le présent règlement devrait garantir que les États membres communiquent des informations sur l'adaptation au changement climatique et le soutien apporté aux pays en développement en matière financière, technologique et de renforcement des capacités, de manière à faciliter la mise en œuvre des engagements pris par l'Union dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris. En outre, il importe que les États membres communiquent des informations, dans le contexte des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, sur leurs actions et mesures de soutien en faveur de l'adaptation, notamment en ce qui concerne l'adaptation aux incidences négatives du changement climatique sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, telles que la disponibilité d'eau de refroidissement pour les centrales électriques et de biomasse à des fins énergétiques, ainsi que des informations sur leurs mesures de soutien pertinentes pour la dimension extérieure de l'union de l'énergie.
- (30) Afin de limiter la charge administrative pour les États membres et la Commission, cette dernière devrait créer une plateforme de communication en ligne afin de faciliter l'échange d'informations et de promouvoir la coopération. Cette mesure devrait **faciliter** [] la soumission en temps opportun des rapports et améliorer la transparence sur les rapports nationaux. La plateforme de communication en ligne devrait compléter et s'appuyer utilement sur, d'une part, les processus, bases de données et outils en ligne existants en matière de communication d'informations, tels que ceux de l'AEE, d'Eurostat, du JRC et, d'autre part, l'expérience acquise dans le cadre du système de management environnemental et d'audit de l'UE.

- (31) En ce qui concerne les données qui doivent être transmises par les États membres à la Commission en vertu des exigences de planification et de communication d'informations, elles ne devraient pas faire double emploi avec les données et les statistiques déjà mises à disposition par Eurostat en application du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, lorsque celles-ci ont la forme prévue par les obligations fixées par le présent règlement en matière de planification et de communication d'informations et sont encore accessibles auprès d'Eurostat avec les mêmes valeurs. Lorsqu'elles sont disponibles et synchronisées, les données et projections communiquées dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat devraient s'appuyer de manière cohérente sur les données d'Eurostat et sur la méthodologie utilisée pour communiquer les statistiques européennes conformément au règlement (CE) n° 223/2009.
- (32) En vue de la réalisation collective des objectifs généraux de la stratégie pour une union de l'énergie, il sera crucial que la Commission évalue les plans nationaux et, sur la base des rapports d'avancement, leur mise en œuvre. Pour la première décennie, il s'agit en particulier de la réalisation des objectifs spécifiques au niveau de l'Union en matière d'énergie et de climat pour 2030 et des contributions nationales à ces objectifs. Cette évaluation devrait avoir lieu tous les deux ans, ou tous les ans uniquement si nécessaire, et être reprise sous forme de synthèse dans le rapport de la Commission sur l'état de l'union de l'énergie.
- (33) L'aviation a des incidences sur le climat à l'échelle mondiale à cause des rejets de CO₂ et d'autres émissions, y compris d'oxydes d'azote, et de mécanismes tels que la formation de nuages de type cirrus. Compte tenu de l'évolution rapide des connaissances scientifiques concernant ces incidences, la réévaluation périodique de celles de ces incidences qui ne sont pas liées au CO₂ est déjà prévue par le règlement (CE) n° 525/2013. Les modèles utilisés à cette fin devraient être adaptés aux progrès scientifiques. Sur la base de son évaluation de telles incidences, la Commission pourrait envisager des options stratégiques pertinentes pour y faire face.

¹⁹ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

(34) Afin de contribuer à la cohérence entre les politiques des États membres et de l'Union et les objectifs de l'union de l'énergie, il conviendrait de mettre en place un dialogue régulier entre la Commission et les États membres. Le cas échéant, la Commission devrait adresser des recommandations aux États membres, entre autres sur le niveau d'ambition des projets de plans nationaux, sur la mise en œuvre des politiques et des mesures énoncées dans les plans nationaux notifiés, et sur les autres politiques et mesures nationales à prendre en compte au regard de la mise en place de l'union de l'énergie. **Bien que les recommandations ne lient pas, comme le prévoit l'article 288 du TFUE, les États membres devraient néanmoins tenir dûment compte de [.] ces recommandations et expliquer par la suite, dans leurs rapports d'avancement, la façon dont cela a été fait [.]****En ce qui concerne les énergies renouvelables, l'évaluation de la Commission est fondée sur les critères objectifs, les recommandations de la Commission devraient conserver un caractère qualitatif et ne pas inclure les niveaux quantitatifs d'ambition nationale pour l'année 2030.** Si la Commission émet une recommandation sur le projet de plan national d'un État membre, elle devrait le faire le plus rapidement possible, dès lors que, d'une part, la Commission doit additionner certaines contributions quantifiées prévues de tous les États membres pour évaluer l'ambition au niveau de l'Union et, d'autre part, il faut laisser à l'État membre concerné suffisamment de temps pour prendre dûment en considération les recommandations de la Commission avant d'établir la version finale de son plan national, et éviter le risque que le plan national de l'État membre ne soit retardé.

(34 bis) Le déploiement à moindre coût des énergies renouvelables est un paramètre essentiel et indispensable de l'évaluation des critères objectifs. La structure des coûts du déploiement des énergies renouvelables est complexe et varie sensiblement selon les États membres. Elle comprend non seulement les coûts des régimes de soutien mais aussi, entre autres, les coûts de connexion des installations, les coûts liés à la sauvegarde du système, à la sécurisation du système et les coûts qui doivent être supportés pour se conformer aux restrictions environnementales. Par conséquent, lorsque l'on compare les États membres sur la base de ce critère, il convient de tenir compte de tous les coûts liés au déploiement, qu'ils soient supportés par l'État membre, les consommateurs finaux ou les promoteurs de projets.

- (35) Si le niveau d'ambition des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat ou de leurs mises à jour s'avère insuffisant pour atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, pour la première décennie, en particulier les objectifs spécifiques pour 2030 portant sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, la Commission devrait prendre des mesures au niveau de l'Union pour garantir la réalisation collective de ces objectifs généraux et objectifs spécifiques (et ainsi remédier à un éventuel "manque d'ambition"). Si les progrès accomplis par l'Union sur la voie de la réalisation de ces objectifs généraux et objectifs spécifiques s'avéraient insuffisants, soit la Commission devrait, en plus des recommandations, **proposer [] des mesures et faire usage des pouvoirs pertinents qui lui sont conférés** au niveau de l'Union, soit les États membres devraient prendre des mesures supplémentaires afin d'en assurer la réalisation (et ainsi combler un éventuel "déficit d'exécution"). Lesdites mesures devraient prendre en considération les contributions ambitieuses à l'objectif [] pour 2030 réalisées de manière anticipée par les États membres en faveur [] de l'efficacité énergétique, dans le cadre du partage de l'effort en vue de la réalisation collective des objectifs spécifiques. **Ces mesures devraient également tenir compte des efforts anticipés fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif de 2030 en faveur des énergies renouvelables en atteignant, en 2020, une part d'énergie produite à partir de sources renouvelables supérieure à leur objectif contraignant ou en réalisant des progrès rapides dans la mise en œuvre de leur contribution à l'objectif contraignant de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030.** En matière d'énergies renouvelables, ces mesures peuvent également inclure le versement de contributions financières **volontaires** par les États membres en faveur d'une plateforme de financement gérée par la Commission, qui seraient utilisées pour contribuer **aux projets les plus rentables** dans le domaine des énergies renouvelables dans toute l'Union, **offrant ainsi aux États membres la possibilité de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'UE au moindre coût possible.** []²⁰ Dans le domaine de l'efficacité énergétique, des mesures additionnelles peuvent notamment viser à améliorer l'efficacité énergétique des produits, des bâtiments et des transports.

²⁰ **Remarque: phrase déplacée au nouveau considérant 35 bis.**

- (35 *bis*) Les objectifs spécifiques nationaux des États membres en matière d'énergies renouvelables pour 2020 devraient servir de **point de départ pour leur trajectoire indicative nationale relative à la période allant de 2021 à 2030**. En outre, ils devraient constituer pour cette période une part de référence obligatoire faisant également partie de [la refonte de la directive 2009/28/EC telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 767]. Par conséquent, pendant cette période, la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de chaque État membre ne devrait pas être inférieure à sa part de référence.
- (35 *ter*) Si un État membre ne maintient pas sa part de référence telle qu'elle est mesurée sur une période d'un an, il devrait, dans un délai d'un an, prendre des mesures supplémentaires pour combler cet écart avec son scénario de référence. Lorsqu'un État membre a effectivement pris les mesures nécessaires et rempli son obligation de combler l'écart, il devrait être réputé avoir satisfait aux exigences contraignantes de son scénario de référence à compter du moment où l'écart en question est survenu, et ce aussi bien dans le cadre du présent règlement que dans celui de [la refonte de la directive 2009/28/EC telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 767].
- (35 *quater*) Afin de permettre un suivi adéquat et l'adoption de mesures correctives rapides par les États membres et la Commission, et pour éviter le phénomène de "cavalier seul", les trajectoires indicatives de tous les États membres (et, partant, celle de l'Union également) devraient atteindre, en 2023 et 2025, au moins un certain pourcentage minimal de l'augmentation totale des énergies renouvelables prévue pour 2030, conformément au présent règlement. L'atteinte de ces "points de référence" en 2023 et 2025 sera évaluée par la Commission sur la base, entre autres, des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat que les États membres doivent présenter en 2025 et 2027, respectivement.

- (36) L'Union et les États membres devraient s'efforcer de fournir les informations les plus récentes sur leurs émissions et absorptions de gaz à effet de serre. Il convient que le présent règlement permette de préparer ces estimations dans les délais les plus courts possibles, en s'appuyant sur des données statistiques et autres, telles que, le cas échéant, des données spatiales fournies par le programme de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité et d'autres systèmes par satellite.
- (37) En application du règlement [] [REE], l'approche fondée sur le cycle d'engagement annuel visé dans la décision 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil²¹ devrait être poursuivie. Elle prévoit la réalisation d'un examen complet des inventaires des gaz à effet de serre des États membres afin de permettre d'évaluer la conformité et d'appliquer des actions correctives, si nécessaire. Il y a lieu de mettre en place, au niveau de l'Union, un processus d'examen des inventaires des gaz à effet de serre transmis par les États membres, afin de garantir une évaluation crédible, cohérente, transparente et en temps utile du respect du règlement [] [REE].
- (38) Les États membres et la Commission devraient faire en sorte de coopérer étroitement sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de l'union de l'énergie, [] **avec la participation active du Parlement européen en ce qui concerne les questions liées au présent règlement []**. La Commission devrait assister les États membres, en tant que de besoin, dans la mise en œuvre du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'établissement des plans nationaux et le renforcement des capacités correspondantes.
- (39) Les États membres devraient veiller à ce que les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat tiennent compte des dernières recommandations par pays émises dans le cadre du semestre européen.

²¹ Décision 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136).

- (40) Il convient que l'Agence européenne pour l'environnement, dans la mesure nécessaire et conformément à son programme de travail annuel, aide la Commission à s'acquitter de ses tâches liées à l'évaluation, au suivi et à la communication d'informations.
- (41) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) afin de modifier le cadre général applicable aux plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (modèle) **pour l'adapter aux modifications apportées au cadre politique de l'Union en matière d'énergie et de climat qui sont directement et spécifiquement liées aux contributions de l'Union dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris []**, de tenir compte des modifications des potentiels de réchauffement planétaire et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international, de fixer des exigences substantielles pour le système d'inventaire de l'Union et d'établir les registres prévus à l'article 33. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. La Commission devrait également tenir compte, le cas échéant, des décisions adoptées dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris.
- (42) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 6, **de l'article 30, paragraphe 6**, de l'article 31, paragraphes 3 et 4, et de l'article 32, paragraphe 3, du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011²².

²² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (43) Il convient que, pour la préparation des actes d'exécution, la Commission soit assistée dans ses travaux prévus par le présent règlement par un comité de l'union de l'énergie **et un comité des changements climatiques**.

[]

- (44) La Commission devrait réexaminer la mise en œuvre du présent règlement en 2026 et présenter des propositions de modification, le cas échéant, pour assurer sa bonne mise en œuvre et la réalisation de ses objectifs. Ledit réexamen devrait prendre en considération l'évolution des circonstances et s'appuyer sur les résultats du bilan mondial réalisé en application de l'accord de Paris, le cas échéant.
- (45) Le présent règlement devrait intégrer, modifier, remplacer et supprimer certaines obligations en matière de planification, de communication d'informations et de suivi qui se trouvent actuellement dans la législation sectorielle de l'Union en matière d'énergie et de climat afin de rationaliser et d'intégrer l'approche de ces trois grands volets. Les actes suivants devraient donc être modifiés en conséquence:
- directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures²³;
 - directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil²⁴;
 - directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil²⁵;

²³ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

²⁴ JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

²⁵ JO L 140 du 5.6.2009, p. 114.

- règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie²⁶;
- règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005²⁷;
- directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE²⁸;
- directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers²⁹;
- directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments³⁰;
- directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE³¹;
- directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE³²;

²⁶ JO L 200 du 31.7.2009, p. 31.

²⁷ JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.

²⁸ JO L 211 du 14.8.2009, p. 94.

²⁹ JO L 265 du 9.10.2009, p. 9.

³⁰ JO L 153 du 18.6.2010, p. 13.

³¹ JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.

³² JO L 178 du 28.6.2013, p. 66.

— directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel³³.

- (46) Le présent règlement devrait aussi intégrer la totalité des dispositions du règlement (UE) n° 525/2013. En conséquence, il convient d'abroger le règlement (UE) n° 525/2013 à compter du 1^{er} janvier 2021. Cependant, afin de garantir que la mise en œuvre de la décision 406/2009/CE se poursuive en vertu du règlement (UE) n° 525/2013 et que certains aspects liés à la mise en œuvre du protocole de Kyoto restent couverts par la législation, il est nécessaire que certaines dispositions restent applicables après cette date.
- (47) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres isolément et qu'ils peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action proposée, être réalisés plus efficacement au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

³³ JO L 107 du 25.4.2015, p. 26.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit un mécanisme de gouvernance aux fins de:
 - a) mettre en œuvre des stratégies et des mesures destinées à atteindre les objectifs généraux et les objectifs spécifiques de l'union de l'énergie et, pour la première décennie, qui s'étend de 2021 à 2030, en particulier les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat;
 - b) garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations soumises par l'Union et ses États membres au secrétariat de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

Le mécanisme de gouvernance repose sur **des stratégies nationales sur le long terme en faveur de faibles niveaux d'émission, sur** des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, ainsi que sur des modalités de suivi intégré fixées par la Commission européenne. Il définit un processus itératif et structuré entre la Commission et les États membres en vue de la finalisation des plans nationaux et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne la coopération régionale, ainsi que les actions correspondantes de la Commission.

2. Le présent règlement s'applique aux cinq dimensions [...] de l'union de l'énergie **qui sont étroitement liées et se renforcent mutuellement, à savoir:**

- a) la sécurité énergétique;
- b) le marché **intérieur** de l'énergie;
- c) l'efficacité énergétique;
- d) la décarbonisation; et
- e) la recherche, l'innovation et la compétitivité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions établies dans [la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la directive 2010/31/UE et la directive 2012/27/UE s'appliquent.

En outre, on entend par:

- 1. "politiques et mesures existantes", les politiques et mesures qui ont été mises en œuvre et adoptées;
- 2. "politiques et mesures mises en œuvre", les politiques et mesures pour lesquelles une ou plusieurs des conditions suivantes sont vérifiées à la date de soumission du plan national ou du rapport d'avancement: une législation européenne directement applicable ou une législation nationale est en vigueur, un ou plusieurs accords volontaires ont été conclus, des ressources financières ont été allouées, des ressources humaines ont été mobilisées;
- 3. "politiques et mesures adoptées", les politiques et mesures qui, à la date de soumission du plan national ou du rapport d'avancement, ont fait l'objet d'une décision officielle des autorités et d'un engagement clair de la part de celles-ci à les mettre en œuvre;

4. "politiques et mesures planifiées", les options qui sont en cours d'examen et qui ont de réelles chances d'être adoptées et mises en œuvre après la date de soumission du plan ou du rapport d'avancement national;
5. "projections", les prévisions relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre, ou les prévisions d'évolution du système énergétique, comprenant au moins des estimations quantitatives pour une série de quatre années à venir se terminant par 0 ou 5 suivant immédiatement l'année de déclaration;
6. "projections sans mesures", des projections des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre excluant les effets de l'ensemble des politiques et mesures qui sont planifiées, adoptées ou mises en œuvre après l'année choisie comme point de départ pour la projection concernée;
7. "projections avec mesures", des projections des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre prenant en compte les effets produits par les politiques et mesures qui ont été adoptées et mises en œuvre, en termes de réductions des émissions de gaz à effet de serre et d'évolution du système énergétique;
8. "projections avec mesures supplémentaires", des projections des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre ou d'évolution du système énergétique prenant en compte les effets, en termes de réductions des émissions de gaz à effet de serre, des politiques et mesures qui ont été adoptées et mises en œuvre afin d'atténuer le changement climatique ou de réaliser les objectifs en matière d'énergie, ainsi que des politiques et mesures planifiées à cette fin;

9. "objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat", l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 27 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030; le **grand** objectif spécifique au niveau de l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique [...] de 30 % d'ici à 2030 [...]; et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Conseil et le Parlement pour 2030;
10. "système d'inventaire national", un ensemble de dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales mises en place dans un État membre pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre et pour communiquer et archiver les informations relatives aux inventaires;
11. "indicateur", une variable ou un facteur quantitatif ou qualitatif permettant de mieux apprécier les progrès accomplis dans la mise en œuvre;
12. "politiques et mesures", tous les instruments qui contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et/ou qui sont destinés à mettre en œuvre les engagements contractés au titre de l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), de la CCNUCC, pouvant inclure ceux qui n'ont pas pour objectif primaire de limiter et de réduire les émissions de gaz à effet de serre ou d'apporter des modifications au système énergétique;
13. "système pour les politiques et mesures et les projections", un ensemble de dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales mises en place pour communiquer des informations sur les politiques et mesures et les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre et au système énergétique, conformément, entre autres, à l'article 32;
14. "corrections techniques", les ajustements des estimations contenues dans l'inventaire national des gaz à effet de serre qui sont réalisés dans le cadre de l'examen effectué en vertu de l'article 31 lorsque les données d'inventaire communiquées sont incomplètes ou n'ont pas été préparées conformément aux règles ou lignes directrices internationales ou de l'Union pertinentes et qui sont destinés à remplacer les estimations transmises initialement;

15. "assurance de la qualité", un ensemble planifié de procédures d'examen destinées à garantir la réalisation des objectifs de qualité des données et la déclaration des meilleures estimations et informations possibles afin de renforcer l'efficacité du programme de contrôle de la qualité et d'aider les États membres;
16. "contrôle de la qualité", un ensemble d'activités techniques systématiques destinées à mesurer et à contrôler la qualité des informations et des estimations rassemblées en vue de garantir l'intégrité, l'exactitude et l'exhaustivité des données, de déceler et de rectifier les erreurs et les omissions, de consigner et d'archiver les données et les autres éléments utilisés, ainsi que d'enregistrer l'ensemble des activités de contrôle de la qualité menées;
17. "indicateurs clés", les indicateurs utilisés pour mesurer les progrès réalisés au regard des cinq dimensions de l'union de l'énergie, tels que proposés par la Commission;
18. "plan SET", le plan stratégique pour les technologies énergétiques tel qu'établi dans la communication de la Commission C(2015)6317.
19. **"efforts anticipés", le fait pour un État membre de parvenir, en 2020 ou avant 2020, à une part d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui dépasse son objectif spécifique national contraignant pour 2020 ou de réaliser des progrès rapides dans la mise en œuvre de sa contribution à l'objectif spécifique contraignant de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, visé à l'article 3 de [la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], pour autant que cette contribution soit considérée comme suffisante par la Commission sur la base de la procédure de comparaison prévue à l'article 27, paragraphe 1, du présent règlement.**

CHAPITRE II

PLANS NATIONAUX INTÉGRÉS EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CLIMAT

Article 3

Plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat

1. Au plus tard le [...] **31 décembre 2019, puis avant le 1^{er} janvier 2029** et tous les dix ans par la suite³⁴, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2. **Le contenu des plans est davantage précisé [...] à l'annexe I.** Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030, **en tenant compte de la perspective à plus long terme.** Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.
2. Les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat sont articulés autour des principales sections suivantes:
 - a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, composées d'un résumé et d'une description de la consultation **publique** et de la participation des parties prenantes et de leurs résultats, ainsi que de la coopération régionale avec les autres États membres dans le cadre de la préparation du plan;
 - b) une description des objectifs généraux, des objectifs spécifiques et des contributions des États membres **relatifs aux [...] dimensions de l'union de l'énergie, tels qu'ils sont visés à l'article 4 et à l'annexe I;**
 - c) une description des politiques et mesures envisagées **en ce qui concerne [...] les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions correspondants, tels que visés au point b);**

³⁴ **Note explicative: l'expression "le 1^{er} janvier 2029 et tous les dix ans par la suite" est en fait identique à la proposition de la Commission, qui est rigoureusement alignée sur le cycle de l'accord de Paris. Les modifications introduites dans cette première phrase ne font que permettre une présentation plus tardive du *premier* plan. Cela vaut également pour l'article 9, paragraphe 1. Voir aussi le considérant 18.**

- d) une description de la situation actuelle pour les cinq dimensions de l'union de l'énergie, y compris en ce qui concerne le système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, ainsi que des projections en ce qui concerne les objectifs visés au point b) au regard des politiques et mesures existantes (mises en œuvre et adoptées);
 - e) une évaluation des incidences des politiques et mesures planifiées pour atteindre les objectifs visés au point b), **y compris de leur compatibilité avec les objectifs à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par l'accord de Paris et les stratégies sur le long terme en faveur de faibles niveaux d'émission visées à l'article 14;**
 - f) une annexe, établie conformément aux exigences et à la structure fixées à l'annexe II du présent règlement, qui décrit les méthodologies et les mesures de politique publique appliquées par les États membres en vue de satisfaire à l'exigence en matière d'économies d'énergie conformément à l'article 7 de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761] et à son annexe V.
3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, le cas échéant.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués³⁵ en conformité avec l'article 36 en vue de modifier l'annexe I, **partie 1, section A, points 2.1.1 et 3.1.1, section B, points 4.1 et 4.2.1 et partie 2, point 3**, pour [...] adapter **ces points** aux modifications du cadre politique de l'Union en matière d'énergie et de climat, [...] **qui sont directement et précisément liées aux contributions de l'Union [...]** dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

³⁵ **Note: au cours de la discussion, il a été souligné que des actes d'exécution ne devraient pas être utilisés pour modifier une annexe.**

Article 4

Objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions des États membres pour [...] les cinq dimensions de l'union de l'énergie

36

Les États membres fixent dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat leurs [...] objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions **relatifs aux cinq dimensions de l'union de l'énergie** repris en détail à l'annexe I, partie A.2.

Ces cinq dimensions et les principaux objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions sont les suivants:

- a) en ce qui concerne la dimension "décarbonisation":
 - 1. en ce qui concerne les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre et en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet au niveau de l'UE pour tous les secteurs de l'économie:
 - i) l'objectif spécifique national contraignant pour les États membres relatif aux émissions de gaz à effet de serre et les limites nationales annuelles contraignantes en vertu du règlement [] [RRE];
 - ii) les engagements pris par les États membres en vertu du règlement [] [UTCATF];
 - [...]
 - iv) le cas échéant, les autres objectifs généraux et objectifs spécifiques, y compris les objectifs spécifiques par secteur et les objectifs d'adaptation;

³⁶ **Note: en limitant l'article 4 aux seuls "grands" objectifs spécifiques, la discussion approfondie sur les éléments qui devraient et ceux qui ne devraient pas figurer dans les plans intégrés en matière d'énergie et de climat est reportée à l'examen de l'annexe I. La discussion sur ladite annexe aura quant à elle des répercussions sur les rapports d'avancement prévus au chapitre 4.**

2. en ce qui concerne les énergies renouvelables:

- i) en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire **indicative** [...] pour cette contribution à partir de 2021. **Au plus tard en 2023, la trajectoire indicative atteint un point de référence d'au moins 24 % de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2020 de l'État membre concerné et sa contribution à l'objectif spécifique de 2030. Au plus tard en 2025, la trajectoire indicative atteint un point de référence d'au moins 40 % de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2020 de l'État membre concerné et sa contribution à l'objectif spécifique de 2030. []³⁷. Si un État membre s'attend à dépasser son objectif spécifique national contraignant pour 2020, sa trajectoire indicative peut commencer au niveau qu'il est prévu d'atteindre. Les trajectoires indicatives cumulées des États membres s'ajoutent à l'objectif spécifique contraignant de l'Union d'au moins 27% d'énergies renouvelables en 2030. Indépendamment de sa contribution à l'objectif spécifique de l'Union et de sa trajectoire indicative aux fins du présent règlement, un État membre est libre d'arrêter des ambitions plus élevées à des fins de politique nationale;**

[...]

³⁷ **Note: sur la base des discussions qui se sont déroulées au Coreper et des observations écrites des États membres, la présidence propose les pourcentages ci-dessus, qui offriraient aux États membres une marge de flexibilité de 20 % en 2023 et 2025 par rapport à une trajectoire linéaire (p.m. : une trajectoire linéaire signifierait 30 % en 2023 et 50 % en 2025).**

Les deux pourcentages fixés dans cet article s'appliqueront à tous les États membres ainsi qu'à la trajectoire indicative visée à l'article 25, paragraphe 2 (évaluation réalisée par la Commission au niveau de l'UE).

Les rapports d'avancement des plans nationaux en matière d'énergie et de climat de 2025 et 2027 indiqueront les résultats réels réalisés par les États membres en 2023 et 2025 - voir également le considérant 34 *bis*.

b) en ce qui concerne la dimension "efficacité énergétique":

1. la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif spécifique [...] au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de 30 % en 2030, comme prévu à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761], sur la base soit de la consommation d'énergie primaire ou finale, soit des économies d'énergie primaire ou finale, soit de l'intensité énergétique.

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020, **et en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2030**, avec une trajectoire [...] pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

2. le volume cumulé d'économies d'énergie à réaliser au cours de la période 2021-2030 en vertu de l'article 7 de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761] relatif aux obligations en matière d'économies d'énergie;
3. les [...] jalons indicatifs de la stratégie de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et [...] non-résidentiel [...] publics et privés [...], conformément à l'article 2 *bis* de la directive modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments;
4. la surface au sol totale à rénover, ou les économies d'énergie annuelles équivalentes à réaliser entre 2020 et 2030 en vertu de l'article 5 de la directive 2012/27/UE, relatif au rôle exemplaire des bâtiments appartenant à des organismes publics;

[...]

- c) **en ce qui concerne la dimension "sécurité énergétique":**
1. **les objectifs nationaux concernant l'accroissement de la diversification des sources d'énergie et l'approvisionnement en provenance de pays tiers, le stockage et la réponse à la demande;**
- d) **en ce qui concerne la dimension "marché intérieur de l'énergie":**
1. le niveau d'interconnexion visé par l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique pour 2030. Les États membres expliquent la méthodologie sous-jacente³⁸;
- [...]
- e) **en ce qui concerne la dimension "recherche, innovation et compétitivité":**
1. **les objectifs nationaux et les montants cibles nationaux de financement de la recherche et de l'innovation dans le secteur public et, le cas échéant, le secteur privé en lien avec l'union de l'énergie, avec, s'il y a lieu, un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs; compte tenu des priorités de la stratégie pour une union de l'énergie et, le cas échéant, du plan SET.**

En fixant les principaux objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions, les États membres peuvent s'appuyer sur les stratégies ou les plans qui existent au niveau national et sont compatibles avec la législation de l'Union.

³⁸ **Note explicative: avant la fin de 2017, la Commission proposera une méthodologie permettant de calculer l'objectif spécifique d'interconnexion de 15 %, sur la base de l'avis qui sera rendu par le groupe d'experts chargés de l'objectif spécifique d'interconnexion électrique.**

Article 5

Processus de détermination des contributions nationales en faveur des énergies renouvelables

1. Lorsqu'ils fixent leur contribution en termes de part d'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie pour 2030, et pour la dernière année de chaque période couverte par les plans nationaux suivants, conformément à l'article 4, point a) 2) i), les États membres tiennent compte des éléments suivants:
 - a) les mesures prévues dans [la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];
 - b) les mesures adoptées en vue d'atteindre l'objectif spécifique en matière d'efficacité énergétique adopté en application de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761];
 - c) **le cas échéant**, les autres mesures visant à promouvoir les énergies renouvelables dans les États membres et au niveau de l'UE; et
 - d) **tout** facteur **pertinent** influençant le déploiement des énergies renouvelables, tels que **notamment**:
 - i) la répartition équitable des efforts de déploiement dans l'ensemble de l'UE;
 - ii) le potentiel économique, **y compris le PIB par habitant et le potentiel de déploiement à moindre coût**;
 - iii) les contraintes géographiques, **environnementales** et naturelles, y compris dans les zones et régions qui ne sont pas interconnectées; [...]
 - iv) le niveau d'interconnexion électrique entre les États membres; et
 - v) **les efforts anticipés tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 19.**

Un État membre peut indiquer dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat les facteurs pertinents influençant le déploiement des énergies renouvelables qu'il a pris en compte.

2. Les États membres veillent collectivement à ce que la somme de leurs contributions s'élève au minimum à 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute au niveau de l'Union d'ici à 2030.

Article 6

Processus de détermination des contributions nationales en faveur de l'efficacité énergétique

1. Lorsqu'ils fixent leur contribution nationale indicative en faveur de l'efficacité énergétique pour 2030 et pour la dernière année de chaque période couverte par les plans nationaux suivants, conformément à l'article 4, point b) 1), les États membres **tiennent compte du fait que [...]**, pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union **ne doit** pas dépasser 1 483 Mtep d'énergie primaire et/ou 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et [...] 1 321 Mtep d'énergie primaire et/ou 987 Mtep d'énergie finale en 2030 [...] ("**le grand** objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030 visé aux articles 1^{er} et 3 de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761]" [...]).

En outre, les États membres prennent en considération:

- a) les mesures prévues par la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761];
 - b) toute autre mesure visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans les États membres et au niveau de l'UE.
2. Lorsqu'ils fixent leur contribution visée au paragraphe 1, les États membres peuvent tenir compte de facteurs qui influent sur la consommation d'énergie primaire et finale, tels que **notamment**:
 - a) le potentiel restant d'économies d'énergie rentables;
 - b) l'évolution et les prévisions d'évolution du produit intérieur brut;
 - c) les variations dans les importations et les exportations d'énergie;

- d) le développement de toutes les sources d'énergie [...] à **faible émission de carbone**, [...] du captage et du stockage du carbone; et
- e) les actions menées de manière anticipée.

Un État membre peut indiquer dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat les facteurs pertinents qui influent sur la consommation d'énergie primaire et finale qu'il a pris en compte.

Article 7

Politiques et mesures nationales pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie

Les États membres décrivent, conformément à l'annexe I, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, les principales politiques et mesures existantes (mises en œuvre et adoptées) et planifiées visant à réaliser en particulier les objectifs fixés dans lesdits plans, y compris, **le cas échéant**, les mesures **prévues en vue de [...]** la coopération régionale et **de la mobilisation** des financements appropriés au niveau national et régional.

Article 8

Base analytique des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat

1. Les États membres décrivent, conformément à la structure et au format indiqués à l'annexe I, la situation actuelle pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie, y compris en ce qui concerne le système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre au moment de la soumission du plan national ou sur la base des dernières informations disponibles. Par ailleurs, les États membres établissent et décrivent des projections, pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie, pour [...] **au moins la durée du plan**, [...] qui, selon eux, devraient se réaliser grâce aux politiques et mesures existantes (mises en œuvre et adoptées). **Les États membres s'efforcent de définir des perspectives supplémentaires à plus long terme pour les cinq dimensions au-delà de la durée du plan, s'il y a lieu et si cela est possible.**
2. Les États membres évaluent, dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, au niveau national et, le cas échéant, régional, les éléments suivants:

- a) les incidences des politiques et mesures planifiées sur l'évolution du système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, pour la [...] **durée du plan et une période de dix ans suivant la dernière année couverte par le plan**, et une comparaison avec les projections fondées sur les politiques et mesures existantes (mises en œuvre et adoptées) visées au paragraphe 1;
 - b) **s'il y a lieu et dans la mesure du possible**, les incidences macroéconomiques, environnementales, sociales et sur les qualifications des politiques et mesures planifiées visées à l'article 7 et précisées à l'annexe I, pour la première décennie au moins jusqu'en 2030, et une comparaison avec les projections fondées sur les politiques et mesures existantes (mises en œuvre et adoptées) visées au paragraphe 1;
 - c) les interactions entre les politiques et mesures existantes (mises en œuvre et adoptées) et les politiques et mesures planifiées au sein d'une même dimension et entre les politiques et mesures existantes (mises en œuvre et adoptées) et les politiques et mesures planifiées relevant de dimensions différentes, pour la première décennie au moins jusqu'en 2030. Les projections concernant la sécurité de l'approvisionnement, les infrastructures et l'intégration des marchés reposent sur des scénarios fiables pour l'efficacité énergétique.
3. **Des informations complètes concernant les hypothèses, les paramètres et les méthodologies retenus pour les scénarios et les projections sont mises à la disposition du public.**

Article 9

Projets de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat

1. Au plus tard le **[31 décembre]** 2018, **puis avant le 1^{er} janvier 2028** et tous les dix ans par la suite, les États membres préparent et soumettent à la Commission le projet du plan national intégré en matière d'énergie et de climat visé à l'article 3, paragraphe 1.
2. La Commission peut adresser aux États membres des recommandations, ³⁹ **sur la base des projets de plans présentés**, conformément à l'article 28.⁴⁰ Ces recommandations [...] **peuvent porter sur:**
 - a) le niveau d'ambition des objectifs généraux, des objectifs spécifiques et des contributions en vue de la réalisation collective des objectifs de l'union de l'énergie et, notamment, des objectifs spécifiques au niveau de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique; **ce faisant, la Commission tient dûment compte des facteurs pertinents influençant le déploiement des énergies renouvelables indiqués par l'État membre concerné, prévus à l'article 5, paragraphe 1, point d), et de facteurs qui influent sur la consommation d'énergie primaire et finale indiqués par l'État membre concerné, prévus à l'article 6, paragraphe 2;**
 - b) les politiques et mesures en lien avec les objectifs généraux au niveau des États membres et de l'Union et les autres politiques et mesures susceptibles d'avoir des incidences transfrontalières;

³⁹ Note: voir l'article 288 du TFUE "(...) *Les recommandations et les avis ne lient pas.*"

⁴⁰ Note: plusieurs États membres ont demandé à la Commission de réagir à un projet de plan national par une (éventuelle) recommandation dans un certain délai afin de ne pas retarder la présentation du plan national *final*. Toutefois, la Commission a souligné que, pour qu'elle puisse calculer les progrès au niveau de l'UE - qui pourraient avoir une incidence sur les différentes recommandations - elle devait avoir reçu *tous* les projets de plans nationaux. Pour répondre à ces préoccupations légitimes, qu'il est difficile de concilier dans le présent article, la présidence propose d'ajouter un nouveau texte au considérant 34.

- c) les interactions entre les politiques et mesures existantes (mises en œuvre et adoptées) et les politiques et mesures planifiées incluses dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat au sein d'une même dimension et entre des dimensions différentes de l'union de l'énergie, et leur cohérence.
3. Les États membres tiennent [...] **dûment** compte des recommandations éventuelles de la Commission lorsqu'ils finalisent leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

Article 10

Consultation publique

Sans préjudice de toute autre disposition du droit de l'Union, les États membres veillent à ce que le public puisse participer, de façon précoce et effective, à la préparation du projet de plan [...] **et/ou du plan final** visé à l'article 9, et joignent à leur projet de plan **et/ou au plan final** national intégré en matière d'énergie et de climat, lorsqu'ils le soumettent à la Commission, un résumé des vues **ou des points de vue provisoires** du public. Lorsque les dispositions de la directive 2001/42/CE s'appliquent⁴¹, les consultations engagées conformément à cette dernière sont réputées satisfaire également aux obligations de consultation du public en vertu du présent règlement.

⁴¹ **Note explicative: l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/42/CE (directive sur l'évaluation environnementale stratégique) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement exige que des consultations soient réalisées sur les *projets* de plans ou de programmes. La Commission a souligné que, dans la mesure où une consultation publique a été réalisée en vertu de la directive 2001/42/CE, la demande de consultation publique au sens de l'article 10 est satisfaite.**

Article 11

Coopération régionale

1. Les États membres coopèrent les uns avec les autres au niveau régional en vue de réaliser efficacement les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les contributions prévus dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat.
2. Les États membres, bien avant la soumission à la Commission de leur projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 9, paragraphe 1, recensent les possibilités de coopération régionale et consultent les États membres voisins et, **si l'État membre concepteur du plan le juge approprié**, les autres États membres ayant manifesté leur intérêt. **Les États membres consultés devraient se voir accorder un délai raisonnable pour répondre, fixé par l'État membre concepteur du plan.** Les États membres incluent dans leur projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat **au moins** les résultats **provisaires** de cette consultation régionale, y compris, le cas échéant, la manière dont les observations reçues ont été prises en compte.
3. La Commission facilite la coopération et la consultation entre les États membres sur les projets de plans qui lui sont soumis en vertu de l'article 9, en vue de leur finalisation, **et fournit, au besoin, des orientations indicatives.**
4. Les États membres [...] **tiennent compte** des observations reçues d'autres États membres en vertu des paragraphes 2 et 3 **lorsqu'ils préparent [...]** la version finale de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat et expliquent, **dans ce plan**, de quelle manière ces observations ont été prises en **considération [...]**.
5. Aux fins prévues au paragraphe 1, les États membres continuent de coopérer au niveau régional lorsqu'ils mettent en œuvre les politiques et mesures **pertinentes** contenues dans leur plan.

Article 12

Évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat

[...] **Sur la base** des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et **de** leurs mises à jour, tels que notifiés en application des articles 3 et 13, **la Commission** [...] évalue notamment si:

- a) les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les contributions sont suffisants pour réaliser collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action 2030 de l'Union en matière de climat et d'énergie;
- b) les plans sont conformes aux exigences des articles 3 à 11 et **si les États membres ont dûment tenu compte des [...]** recommandations formulées par la Commission en application de l'article 28.

Article 13

Mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat⁴²

1. Au plus tard le [...] **30 juin 2023**, et tous les dix ans par la suite, les États membres soumettent à la Commission un projet de mise à jour de la dernière version notifiée de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat visé à l'article 3, ou confirment à la Commission que le plan reste valable.
2. Au plus tard le [...] **30 juin 2024**, et tous les dix ans par la suite, les États membres soumettent à la Commission une mise à jour de la dernière version notifiée de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat visé à l'article 3, sauf s'ils ont confirmé à la Commission que leur plan restait valable en application du paragraphe 1 du présent article.

⁴² **Note explicative: il est souligné que cet article ne contient pas d'obligation imposant aux États membres de présenter une mise à jour dans le cas où le plan national en matière d'énergie et de climat reste valable ("ou confirment à la Commission que le plan reste valable", cf. paragraphes 1 et 2).**

- 3.⁴³ **Dans la mise à jour visée au paragraphe 2**, les États membres ne modifient leur objectif [...] spécifique [...], leur objectif [...] général [...] **ou leur contribution [...] national [...]** pour chaque objectif spécifique, objectif général ou contribution quantifié de l'UE visés à l'article 4, points a) et b), que pour indiquer un niveau d'ambition égal ou supérieur à celui fixé [...] dans la dernière version notifiée de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat.
4. Les États membres s'efforcent de prévoir dans leur plan mis à jour l'atténuation de toute incidence environnementale négative révélée par les informations communiquées de façon intégrée en application des articles 15 à 22.
5. Les États membres prennent en considération les dernières recommandations par pays formulées dans le cadre du semestre européen lorsqu'ils préparent la mise à jour visée au paragraphe 2.
6. Les procédures prévues à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 11 s'appliquent à la préparation et l'évaluation des mises à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.
- 6 bis. Rien dans le présent article n'empêche les États membres d'apporter, à tout moment, des modifications et des adaptations aux politiques nationales indiquées ou visées dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, pour autant que ces modifications et adaptations **figurent dans le rapport intégré prévu à l'article 15** et respectent les dispositions du présent article.

⁴³ Note explicative: les modifications apportées ont pour but d'indiquer clairement (sans préjudice des obligations sectorielles prévues par la législation de l'UE) que les États membres ont la liberté d'adapter leurs *sous-objectifs, etc.* au niveau national, à condition que leur objectif spécifique/objectif général/contribution national *global* concernant les "grands objectifs spécifiques de l'UE" visés à l'article 4, points a) et b), ne soit pas réduit, **et pour autant, bien sûr, que les obligations édictées par les directives sectorielles soient respectées.**

Par exemple, un État membre pourrait *réduire* ses sous-objectifs nationaux pour les énergies renouvelables dans le secteur des transports ou l'énergie solaire, à condition qu'il compense cette réduction à au moins 100 %, par exemple en *relevant* ses sous-objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables pour le chauffage et le refroidissement et d'énergie éolienne.

CHAPITRE 3

STRATÉGIES SUR LE LONG TERME EN FAVEUR DE FAIBLES NIVEAUX D'ÉMISSION

Article 14⁴⁴

Stratégies sur le long terme en faveur de faibles niveaux d'émission

1. Les États membres établissent et communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} janvier 2020 et tous les dix ans par la suite, les stratégies sur le long terme en faveur de faibles niveaux d'émissions par lesquelles ils entendent contribuer, sur **au moins 30** ans:
 - a) au respect des engagements pris par l'Union et par eux-mêmes au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris en vue de réduire les émissions anthropiques ou de renforcer les absorptions par les puits de gaz à effet de serre;
 - b) à la concrétisation de l'objectif général visant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;
 - c) à l'obtention, sur le long terme, de réductions des émissions et de renforcements des absorptions par les puits de gaz à effet de serre dans tous les secteurs, conformément à l'objectif général de l'Union consistant, dans le cadre des réductions qui, selon le GIEC, doivent être réalisées collectivement par les pays industrialisés, à réduire les émissions, à l'horizon 2050, de 80 à 95 % par rapport aux niveaux de 1990, et ce, de manière efficace en termes de coûts.
2. Les stratégies sur le long terme en faveur de faibles niveaux d'émission portent sur:
 - a) l'ensemble des réductions des émissions et des renforcements des absorptions par les puits de gaz à effet de serre;

⁴⁴ **Note explicative: correspond à l'article 4 du règlement sur le mécanisme de surveillance du climat (RMS).**

- b) la réduction des émissions et le renforcement des absorptions dans différents secteurs tels que, **entre autres**, l'électricité, l'industrie, les transports, le bâtiment (résidentiel et tertiaire), l'agriculture, **les déchets** et l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF);
 - c) les progrès escomptés dans la transition vers une économie à faibles émissions de gaz à effet de serre, notamment en ce qui concerne l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, l'intensité en CO₂ du produit intérieur brut et les stratégies pour des travaux de recherche, de développement et d'innovation en la matière;
 - d) les liens avec d'autres planifications sur le long terme à l'échelle nationale.
3. Les [...] plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés à l'article 3 [...] **sont compatibles [...] avec les stratégies sur le long terme en faveur de faibles niveaux d'émission visées dans le présent article.**
4. Les États membres mettent sans délai à la disposition du public leurs stratégies sur le long terme en faveur de faibles niveaux d'émission et les mises à jour éventuelles de ces stratégies.

CHAPITRE 4

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

SECTION 1

RAPPORTS D'AVANCEMENT BISANNUELS ET MISES A JOUR

Article 15

Rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat

1. Sans préjudice de l'article 23, au plus tard le 15 mars [...] **2023**⁴⁵ et tous les deux ans par la suite, chaque État membre fait état à la Commission du stade d'exécution de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat au moyen d'un rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat couvrant l'ensemble des cinq grandes dimensions de l'union de l'énergie.
2. Le rapport visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants:
 - a) des informations sur les progrès accomplis pour atteindre les objectifs spécifiques, objectifs généraux et niveaux de contribution définis dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, et pour mettre en œuvre les politiques et mesures nécessaires à cette fin;
 - b) les informations visées aux articles 18 à 22 et, le cas échéant, les mises à jour des politiques et mesures, conformément aux dispositions desdits articles;
 - c) les politiques et mesures et les projections concernant les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre conformément à l'article 16;
 - d) des informations concernant la planification et les stratégies nationales en matière d'adaptation au changement climatique, conformément à l'article 17, paragraphe 1;

⁴⁵ **Note: ce changement de date appellera d'autres modifications qui en découlent afin de garantir la communication continue d'informations sur l'efficacité énergétique (articles 47 et 52 Gouvernance) et les énergies renouvelables (refonte de la directive sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables) [et le climat].**

[...]

- f) [...] **dans la mesure du possible, la quantification de l'impact des politiques et mesures prévues dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat sur** la qualité de l'air et [...] les émissions de polluants atmosphériques [...].
- g) les rapports annuels visés à l'article [...] 23, paragraphe 2;

L'Union et les États membres transmettent au secrétariat de la CCNUCC des rapports bisannuels conformément à la décision 2/CP.17 de la conférence des parties à la CCNUCC et des communications nationales conformément à l'article 12 de la CCNUCC.

3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant la structure, le format, les modalités techniques et le traitement des informations visées aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.
4. La fréquence et l'étendue des informations et des mises à jour visées au paragraphe 2, point b), sont mises en balance avec la nécessité de garantir une sécurité suffisante aux investisseurs.
5. Si la Commission a adressé des recommandations en application de l'article 27, paragraphe 2 ou 3, l'État membre concerné intègre dans le rapport visé au paragraphe 1 du présent article des informations sur les politiques et mesures qu'il a adoptées, ou qu'il envisage d'adopter et de mettre en œuvre, en réponse à ces recommandations. Ces informations comprennent un calendrier détaillé de mise en œuvre.

Article 16

Communication d'informations intégrée sur les politiques et mesures relatives aux émissions de gaz à effet de serre et sur les projections ⁴⁶

1. Au plus tard le 15 mars 2021, et tous les deux ans par la suite, les États membres communiquent à la Commission des informations sur:
 - a) les politiques et mesures **ou le groupe de mesures** nationales décrites à l'annexe IV, et
 - b) leurs projections nationales relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre, présentées en fonction des gaz ou groupes de gaz (hydrofluorocarbures et perfluorocarbures) énumérés dans la partie 2 de l'annexe III. Les projections nationales tiennent compte des politiques et mesures adoptées au niveau de l'Union et comprennent les informations indiquées à l'annexe V.
2. Les États membres communiquent les projections disponibles les plus récentes. Lorsqu'un État membre ne transmet pas, au plus tard le 15 mars tous les deux ans, des estimations complètes pour ses projections, et que la Commission a conclu que cet État membre ne pouvait remédier aux lacunes de ces estimations lorsqu'elles ont été recensées dans le cadre des procédures d'assurance de la qualité ou de contrôle de la qualité de la Commission, celle-ci peut préparer les estimations requises pour établir les projections au niveau de l'Union, en concertation avec l'État membre concerné.
3. Un État membre informe la Commission de toute modification importante concernant les informations communiquées en vertu du paragraphe 1 au cours de la première année de la période de référence, au plus tard le 15 mars de l'année suivant la précédente communication d'informations.

⁴⁶ **Note explicative: correspond aux articles 13 et 14 du RMS.**

4. Les États membres mettent à la disposition du public, sous forme électronique, leurs projections nationales conformément au paragraphe 1, et toute évaluation pertinente des coûts des politiques et mesures nationales et de leurs effets sur la mise en œuvre des politiques de l'Union en rapport avec la limitation des gaz à effet de serre, ainsi que tout rapport technique contenant des données de référence utiles. Ces projections et évaluations devraient comprendre une description des modèles et approches méthodologiques utilisés, ainsi que les définitions et les hypothèses sous-jacentes.

Article 17

Communication d'informations intégrée sur les actions nationales d'adaptation, le soutien financier et technologique en faveur des pays en développement et les recettes de la vente aux enchères des quotas⁴⁷

1. Au plus tard le 15 mars 2021, et tous les deux ans par la suite⁴⁸, les États membres communiquent à la Commission des informations sur leur planification et leurs stratégies nationales d'adaptation au changement climatique, décrivant les actions qu'ils ont mises en œuvre [...] et planifiées pour faciliter cette adaptation, y compris les informations indiquées à l'annexe VI, partie 1.
2. Au plus tard le [...] **31 juillet** 2021, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission des informations sur [...]

l'utilisation des recettes qu'ils ont tirées de la vente aux enchères des quotas, conformément à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 3 *quinquies*, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE, y compris les informations indiquées à l'annexe VI, partie 3. [...]

2 bis. Au plus tard le 30 septembre 2021, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission des informations sur le soutien aux pays en développement, y compris les informations indiquées à l'annexe VI, partie 2.

3. Les États membres mettent à la disposition du public les informations communiquées à la Commission en vertu du présent article.

⁴⁷ **Note explicative: correspond aux articles 15 et 16 et à l'article 17, paragraphe 1, points b) et c), du RMS.**

⁴⁸ **Note explicative: l'expression "et tous les deux ans" découle de l'accord de Paris (cf. point 90 de la décision 1/CP.21).**

4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant la structure, le format et les modalités de transmission des informations communiquées par les États membres en application du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 37, paragraphe 3.

Article 18

Communication d'informations intégrée sur les énergies renouvelables⁴⁹

Les États membres incluent dans les rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des informations:

- a) sur la réalisation des trajectoires et objectifs suivants:
1. la trajectoire nationale de la part globale des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de 2021 à 2030;
 2. **l'estimation des trajectoires [...]** de la part sectorielle des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de 2021 à 2030 dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement, et des transports;
 3. **l'évaluation des [...] contributions** pour chaque technologie liée aux énergies renouvelables à utiliser pour atteindre les trajectoires des parts globale et sectorielle des énergies renouvelables de 2021 à 2030, y compris le total de la consommation finale brute d'énergie prévue, par technologie et par secteur, en Mtep, et le total de la puissance installée planifiée, par technologie et par secteur, en MW;
 4. **les données relatives à la part des biocarburants, la part des biocarburants avancés, la part des biocarburants issus de cultures principales produites sur des terres agricoles et, si elles sont disponibles, les données relatives à [...]** la demande de bioénergie, ventilée entre chaleur, électricité et transport, **ainsi que les données relatives à l'approvisionnement en biomasse, en fonction de la matière première et de l'origine (en séparant la production intérieure des importations).** En ce qui concerne la biomasse forestière, une évaluation de ses sources et de son impact sur le puits du secteur UTCATF **devrait être fournie en fonction de sa disponibilité;**

⁴⁹ **Note: en ce qui concerne les articles 18 à 22 (rapports d'avancement) des modifications découlant des discussions sur l'article 4 et l'annexe I seront apportées.**

5. [...] **dans le cas où ils existent**, d'autres trajectoires et objectifs nationaux, y compris sectoriels et de longue durée (tels que [...] la part d'électricité produite à partir de la biomasse sans utilisation de chaleur, la part des énergies renouvelables dans le chauffage urbain, l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments, les énergies renouvelables produites par les villes, les communautés énergétiques et les auto-consommateurs);

b) sur la mise en œuvre des politiques et mesures suivantes:

1. les **nouvelles** politiques et mesures mises en œuvre, adoptées et planifiées pour atteindre le niveau de la contribution nationale à l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union pour 2030 concernant les énergies renouvelables, visé à l'article 4, point a) (2) i), y compris les mesures propres à un secteur et celles propres à une technologie, avec une analyse spécifique de la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 23, 24 et 25 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];
2. les mesures spécifiques en faveur de la coopération régionale;
3. sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, les mesures spécifiques concernant le soutien financier, y compris le concours de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, apporté à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement, et des transports;
4. les mesures spécifiques visant à satisfaire aux exigences imposées aux articles 15, 16, 17, 18, 21 et 22 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];
5. les mesures visant à promouvoir l'utilisation de l'énergie issue de la biomasse, en particulier le recours à de nouvelles ressources de biomasse dans les limites de sa disponibilité (potentiel autochtone et importations en provenance de pays tiers) et de ses autres usages (secteurs agricole et forestier), ainsi que les mesures relatives à la durabilité des modes de production et d'utilisation de la biomasse;

c) comme indiqué à l'annexe VII, partie 1.

Communication d'informations intégrée sur l'efficacité énergétique

Les États membres incluent dans les rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des informations:

- a) sur la concrétisation des trajectoires, objectifs généraux et objectifs spécifiques suivants fixés au niveau national:
 1. la trajectoire de la consommation **annuelle** d'énergie primaire et finale de 2020 à 2030 représentant la contribution nationale, en termes d'économies d'énergie, à la réalisation de l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030, y compris la méthodologie sous-jacente utilisée;
 2. Les [...] **jalons indicatifs de la stratégie** de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et [...] **non-résidentiel** publics et privés, **conformément à l'article 2 bis de la directive modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments**;
 3. le cas échéant, une mise à jour des autres objectifs nationaux définis dans le plan national;
- b) sur la mise en œuvre des politiques et mesures suivantes:
 1. les politiques, mesures et programmes mis en œuvre, adoptés et planifiés pour atteindre le niveau de la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique pour 2030, ainsi que les autres objectifs généraux mentionnés à l'article 6, y compris les mesures et instruments (notamment de nature financière) planifiés pour promouvoir la performance énergétique des bâtiments, les mesures d'exploitation du potentiel d'efficacité énergétique des infrastructures gazières et électriques, et les autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique;
 2. le cas échéant, les instruments fondés sur le marché qui stimulent les gains d'efficacité énergétique, notamment, mais pas exclusivement, les taxes, prélèvements et quotas liés à l'énergie;
 3. le mécanisme national d'obligations en matière d'efficacité énergétique et les mesures alternatives conformément aux articles 7 bis et 7 ter de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] **et** conformément à l'annexe II du présent règlement;

4. la stratégie de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et [...] **non-résidentiel** publics et privés, y compris les politiques et mesures visant à stimuler les rénovations **de bâtiments** en profondeur [...] avec un bon rapport coût-efficacité, **notamment** les rénovations en profondeur par étapes;
 5. les politiques et mesures visant à promouvoir les services énergétiques dans le secteur public et les mesures visant à éliminer les obstacles réglementaires et non réglementaires qui entravent la généralisation des contrats de performance énergétique et d'autres modèles de services en matière d'efficacité énergétique;
 6. la coopération régionale dans le domaine de l'efficacité énergétique, le cas échéant;
 7. sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, les mesures de financement, y compris le concours de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, dans le domaine de l'efficacité énergétique au niveau national, le cas échéant;
- c) comme indiqué à l'annexe VII, partie 2.

Article 20

Communication d'informations intégrée sur la sécurité énergétique

Les États membres incluent dans les rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des informations sur la concrétisation:

- a) des objectifs généraux nationaux concernant la diversification des sources d'énergie [...], le stockage et la gestion active de la demande;
- b) **le cas échéant**, des objectifs généraux nationaux de réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie en provenance de pays tiers;
- c) des objectifs généraux nationaux concernant le développement de la capacité de faire face à une restriction ou à une rupture dans l'approvisionnement d'une source d'énergie, notamment le gaz et l'électricité;
- d) **le cas échéant**, des objectifs généraux nationaux concernant le déploiement des sources d'énergie autochtones [...];

- e) des politiques et mesures mises en œuvre, adoptées et planifiées pour atteindre les objectifs généraux visés aux points a) à d);
- f) de la coopération régionale dans la mise en œuvre des objectifs généraux et des politiques visés aux points a) à d);
- g) sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, des mesures de financement, y compris le concours de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, dans ce domaine au niveau national, le cas échéant.

Article 21

Communication d'informations intégrée sur le marché intérieur de l'énergie

1. Les États membres incluent dans les rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des informations sur la concrétisation des objectifs et mesures suivants:
 - a) le niveau d'interconnexion que vise l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique;
 - b) les principaux [...] **projets** pour les infrastructures de transport d'électricité et de gaz qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques [...];
 - c) le cas échéant, les grands projets d'infrastructures envisagés, autres que des projets d'intérêt commun;
 - d) les objectifs généraux nationaux liés à d'autres aspects du marché intérieur de l'énergie, tels que l'intégration et le couplage des marchés, le cas échéant;
 - e) **le cas échéant**, les objectifs généraux nationaux en rapport avec la précarité énergétique, et notamment le nombre de ménages en situation de précarité énergétique;
 - f) les objectifs généraux nationaux visant à assurer l'adéquation du système électrique, le cas échéant;
 - g) les politiques et mesures mises en œuvre, adoptées et planifiées pour atteindre les objectifs généraux visés aux points a) à f);

- h) la coopération régionale dans la mise en œuvre des objectifs généraux et des politiques visés aux points a) à g);
- i) sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, les mesures de financement, y compris le concours de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, dans le domaine du marché intérieur de l'énergie au niveau national, le cas échéant;
- j) les mesures visant à accroître la flexibilité du système énergétique en ce qui concerne la production d'énergie renouvelable, notamment le déploiement du couplage des marchés infrajournaliers et le développement des marchés d'équilibrage transfrontaliers.

2. Les informations fournies par les États membres en application du paragraphe 1 sont conformes au contenu du rapport présenté par les régulateurs nationaux visé à l'article 59, paragraphe 1, point h), [de la refonte de la directive 2009/72/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 864] et à l'article 41, paragraphe 1, point e), de la directive 2009/73/CE et sont, dans la mesure nécessaire, fondées sur ce rapport.

Article 22

Communication d'informations intégrée sur la recherche, l'innovation et la compétitivité

Les États membres incluent dans les rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat [...] des informations sur la concrétisation des objectifs et mesures suivants:

- a) **le cas échéant**, les objectifs généraux et les politiques au niveau national transposant dans un contexte national les objectifs généraux et les politiques du plan SET;
- b) les objectifs généraux nationaux fixés pour les dépenses totales [...] **du** secteur public et, **le cas échéant, du** secteur privé [...] en faveur de la recherche et de l'innovation dans le domaine des technologies énergétiques propres, ainsi que pour couvrir le coût et l'amélioration des performances des technologies;

- c) le cas échéant, les objectifs généraux nationaux, y compris les objectifs spécifiques à long terme pour 2050, concernant le déploiement de technologies de décarbonisation des secteurs industriels à forte intensité d'énergie et de carbone et, le cas échéant, concernant les infrastructures connexes de transport, d'utilisation et de stockage du carbone;
- d) les objectifs généraux nationaux visant l'élimination progressive des subventions à l'énergie, **en particulier celles ayant des effets négatifs sur la politique climatique**;
- e) les politiques et mesures mises en œuvre, adoptées et planifiées pour atteindre les objectifs visés aux points b) et c);
- f) la coopération avec d'autres États membres dans la mise en œuvre des objectifs et politiques visés aux points b) à d), y compris la coordination de politiques et de mesures dans le cadre du plan SET, notamment sous la forme d'un alignement des programmes de recherche et de programmes communs;
- g) les mesures de financement, y compris le concours de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, dans ce domaine au niveau national, le cas échéant.

SECTION 2

COMMUNICATION D'INFORMATIONS ANNUELLE

Article 23

Communication d'informations annuelle⁵⁰

1. Au plus tard le [...] **31 juillet** 2021, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission:
 - a) leurs inventaires par approximation des gaz à effet de serre pour l'année X-1;
 - b) les informations visées à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2009/119/CE;
 - c) les informations visées à l'annexe IX, point 3, de la directive 2013/30/UE, conformément à l'article 25 de cette directive.

⁵⁰ **Note explicative: correspond aux articles 7 et 8 du RMS.**

Aux fins du point a), la Commission établit chaque année, sur la base des inventaires par approximation des gaz à effet de serre des États membres ou, si un État membre n'a pas communiqué ses inventaires par approximation au plus tard à la date indiquée, sur la base de ses propres estimations, un inventaire par approximation des gaz à effet de serre de l'Union. La Commission met ces informations à la disposition du public au plus tard le 30 septembre de chaque année.

2. À partir de 2023, les États membres déterminent et communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année **de communication des informations** (année X), les données définitives de l'inventaire des gaz à effet de serre et, au plus tard le 15 janvier de chaque année, les données préliminaires, notamment les gaz à effet de serre et les informations relatives aux inventaires énumérés à l'annexe III. Le rapport sur les données définitives de l'inventaire des gaz à effet de serre comprend également un rapport complet et actualisé sur l'inventaire national. **Dans les trois mois suivant la réception des rapports, la Commission met les informations visées à l'annexe III, partie 1, point n), à la disposition du comité des changements climatiques visé à l'article 37.**
3. Les États membres transmettent au secrétariat de la CCNUCC, au plus tard le 15 avril de chaque année, un inventaire national contenant les informations transmises à la Commission sur les données définitives de l'inventaire des gaz à effet de serre conformément au paragraphe 2 du présent article. Chaque année, la Commission, en coopération avec les États membres, établit un inventaire des gaz à effet de serre de l'Union et prépare un rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union, qu'elle transmet au secrétariat de la CCNUCC au plus tard le 15 avril.
4. En 2027 et en 2032, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 janvier, les données préliminaires et, au plus tard le 15 mars, les données définitives de l'inventaire national qu'ils ont préparées pour leurs comptes UTCATF aux fins des rapports de conformité requis à l'article 12 du règlement [...] [UTCATF].

[]⁵¹

⁵¹ **Note: le paragraphe 4 bis a été transféré à l'article 23 bis de la nouvelle section 2 bis.**

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 pour:
- a) modifier la partie 2 de l'annexe III, par l'ajout ou la suppression de substances dans la liste des gaz à effet de serre, **conformément aux décisions applicables adoptées par les organes de la CCNUCC ou de l'accord de Paris**;
 - b) compléter le présent règlement en adoptant des valeurs pour les potentiels de réchauffement planétaire et en arrêtant les lignes directrices relatives aux inventaires applicables conformément aux décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou de l'accord de Paris.
6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant la structure, les modalités techniques, le format et le traitement applicables à la transmission par les États membres des inventaires par approximation des gaz à effet de serre en application du paragraphe 1, des inventaires des gaz à effet de serre en application du paragraphe 2 et des émissions et absorptions de gaz à effet de serre comptabilisées conformément aux articles 5 et 12 du règlement [...] [UTCATF]. Lorsqu'elle propose ces actes d'exécution, la Commission tient compte des calendriers établis par la CCNUCC ou l'accord de Paris pour le suivi et la communication de ces informations, et des décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou de l'accord de Paris, afin de garantir le respect par l'Union de ses obligations de communication d'informations en tant que partie à la CCNUCC et à l'accord de Paris. Ces actes d'exécution précisent également les calendriers relatifs à la coopération et à la coordination entre la Commission et les États membres pour la préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.

SECTION 2 BIS

COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES OBJECTIFS DE 2020

Article 23 bis

Communication d'informations sur les objectifs de 2020

Au plus tard le 30 avril 2022, les États membres communiquent à la Commission des informations sur la réalisation des objectifs spécifiques nationaux en matière d'efficacité énergétique fixés pour 2020 en fournissant les informations prévues à l'annexe VII, partie 2, du présent règlement, et des objectifs globaux nationaux pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables en 2020 fixés par la directive 2009/28/CE, qui entrera en vigueur le 31 décembre 2020, en fournissant les informations suivantes:

- a) les parts sectorielles (électricité, chauffage et refroidissement et transports) et globales d'énergie produite à partir de sources renouvelables en 2020;**
- b) les mesures prises pour atteindre les objectifs spécifiques nationaux en matière d'énergies renouvelables fixés pour 2020, y compris les mesures liées aux régimes de soutien, aux garanties d'origine et à la simplification des procédures administratives;**
- c) la part de l'énergie issue des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales ou d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses dans la consommation d'énergie dans le secteur des transports;**
- d) la part de l'énergie issue des biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A, de la directive 2009/28/CE, qui entrera en vigueur le 31 décembre 2020, dans la consommation d'énergie dans le secteur des transports.**

SECTION 3

PLATEFORME POUR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Article 24

Plateforme de communication d'informations en ligne

1. La Commission met en place une plateforme de communication d'informations en ligne afin de faciliter la communication entre elle-même et les États membres et de promouvoir la coopération entre les États membres.
2. Les États membres utilisent la plateforme en ligne, une fois mise en service, aux fins de la transmission à la Commission des rapports visés au présent chapitre.

CHAPITRE 5

ÉVALUATION GLOBALE ET SUIVI DE L'AVANCEMENT ET INTERVENTION AUX FINS DE LA RÉALISATION DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE L'UNION []

Article 25

Évaluation de l'avancement

1. Au plus tard le 31 octobre 2021, et tous les deux ans par la suite, la Commission évalue les éléments suivants, en particulier sur la base des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, des autres informations communiquées au titre du présent règlement, des indicateurs et des statistiques européennes, le cas échéant:
 - a) les progrès accomplis au niveau de l'Union en vue d'atteindre les objectifs de l'union de l'énergie, y compris, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière de climat et d'énergie, notamment afin d'éviter tout écart par rapport aux objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique;
 - b) les progrès accomplis par chaque État membre en vue d'atteindre ses objectifs spécifiques, objectifs généraux et niveaux de contribution et de mettre en œuvre les politiques et mesures définies dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat;
 - c) les incidences globales de l'aviation sur le climat mondial, y compris celles qui ne sont pas liées aux émissions ou aux effets du CO₂, sur la base des données relatives aux émissions communiquées par les États membres en vertu de l'article 23, en améliorant cette évaluation dans la mesure nécessaire, compte tenu du progrès scientifique et des données relatives au transport aérien.

2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire [] **indicative qui part de 20 % en 2020, atteint des points de référence d'au moins 24 % en 2023 et 40 % en 2025 de l'augmentation totale de la part d'énergie provenant de sources renouvelables entre l'objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables pour 2020 et l'objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables pour 2030, et atteint l'objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables pour 2030** d'au moins 27 % en 2030 [].
 3. Dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans le cadre de son évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre en 2030 un niveau maximal de consommation d'énergie au niveau de l'Union de 1 321 Mtep pour la consommation primaire et de 987 Mtep pour la consommation finale, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point a).
- La Commission mène cette évaluation en appliquant les démarches suivantes:
- a) elle détermine si l'Union a franchi l'étape de 1 483 Mtep pour la consommation maximale d'énergie primaire et de 1 086 Mtep pour la consommation maximale d'énergie finale en 2020;
 - b) elle évalue si les progrès accomplis par les États membres indiquent que l'Union dans son ensemble est sur la bonne voie pour atteindre, en 2030, le niveau de consommation d'énergie visé au premier alinéa, en tenant compte de l'évaluation des informations fournies par les États membres dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat;
 - c) elle exploite les résultats des exercices de modélisation des tendances futures en matière de consommation d'énergie au niveau de l'Union et au niveau national, et utiliser d'autres analyses complémentaires.
4. Au plus tard le 31 octobre 2021, et tous les ans par la suite, la Commission évalue, en particulier sur la base des informations communiquées en application du présent règlement, si l'Union et ses États membres ont accompli des progrès suffisants dans le respect des aspects suivants:⁵²

⁵² **Note explicative: correspond à l'article 21 du RMS.**

- a) les engagements au titre de l'article 4 de la CCNUCC et de l'article 3 de l'accord de Paris, tels que décrits dans les décisions adoptées par la conférence des parties à la CCNUCC ou par la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris;
 - b) les obligations définies à l'article 4 du règlement [] [RRE] et à l'article 4 du règlement [...] [UTCATF];
 - c) les objectifs généraux fixés dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat en vue d'atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, pour la première décennie, en vue de concrétiser les objectifs spécifiques pour 2030 en la matière.
5. Au plus tard le 31 octobre 2019, et tous les quatre ans par la suite, la Commission évalue la mise en œuvre de la directive 2009/31/CE.
6. Dans l'évaluation susmentionnée, la Commission devrait prendre en considération les dernières recommandations par pays formulées dans le cadre du semestre européen.
7. La Commission rend compte de son évaluation conformément au présent article dans le cadre du rapport sur l'état de l'union de l'énergie visé à l'article 29.

Article 26

Suivi en cas d'incompatibilité avec les objectifs prioritaires de l'union de l'énergie []

[] Sur la base de l'évaluation conformément à l'article 25, la Commission adresse, en application de l'article 28, des recommandations à un État membre si l'évolution des politiques de ce dernier s'avère incompatible avec les objectifs prioritaires de l'union de l'énergie.

[]

Article 27

Intervention en cas de manque d'ambition des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de progrès insuffisants concernant les objectifs spécifiques et généraux de l'Union en matière d'énergie et de climat

- 1. Si, sur la base de son évaluation des projets de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 9 ou de son évaluation des projets de mises à jour des plans finaux conformément à l'article 13, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les contributions des États membres sont insuffisants, elle peut émettre des recommandations non quantitatives invitant différents États membres à accroître leur niveau d'ambition dans leurs projets de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et leurs projets de mises à jour en vue d'assurer un niveau suffisant d'ambition collective.**

Dans le domaine des énergies renouvelables, la Commission recourt aux facteurs énumérés à l'article 5, paragraphe 1, points d) i) à v), en tant que critères objectifs d'évaluation. La Commission établit [...] la méthodologie pertinente en étroite concertation avec les États membres sur la base de ces critères objectifs⁵³.

□

⁵³ **Note:** la Commission est invitée à fournir, dès que possible, de nouveaux éclaircissements sur la méthodologie qu'elle devrait utiliser pour la comparaison précitée des ambitions des États membres en recourant aux critères objectifs. Il est souligné que les recommandations découlant de cette évaluation n'auront pas de caractère quantitatif.

1 bis. Si, sur la base de son évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de leurs mises à jour en application de l'article 12, la Commission conclut que les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution des plans nationaux ou de leurs mises à jour ne suffisent pas à atteindre collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, elle **propose []** des mesures **et fait usage des pouvoirs pertinents qui lui sont conférés** au niveau de l'Union afin que ces objectifs généraux et objectifs spécifiques soient atteints collectivement. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération le degré d'ambition des contributions à l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 prévues par les États membres dans les plans nationaux et leurs mises à jour.

[]

2. Si, sur la base de l'évaluation menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), la Commission conclut à une insuffisance des progrès accomplis par un État membre en vue d'atteindre les objectifs spécifiques, les objectifs généraux et les niveaux de contribution ou en vue de mettre en œuvre les politiques et mesures énoncées dans son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, elle adresse des recommandations à l'État membre concerné en application de l'article 28.

2 bis. En émettant les [] recommandations **dans le domaine des énergies renouvelables**, la Commission prend en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables, **ainsi que les projets dans le domaine des énergies renouvelables pour lesquels une décision définitive en matière d'investissement a été prise, et qui deviendront opérationnels au cours de la période 2021-2030 et auront une incidence importante sur la contribution nationale d'un État membre.**

3. Si, sur la base de son évaluation globale des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat menée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), et étayée, le cas échéant, par d'autres sources d'information, la Commission conclut que l'Union risque de ne pas atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première décennie, les objectifs spécifiques du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, elle peut adresser à tous les États membres des recommandations en application de l'article 28 en vue d'atténuer ce risque. Outre les recommandations, la Commission [] **propose**, le cas échéant, des mesures **et fait usage des pouvoirs pertinents qui lui sont conférés** au niveau de l'Union **afin de** garantir, en particulier, la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. En ce qui concerne les énergies renouvelables, ces mesures prennent en considération les efforts anticipés et ambitieux fournis par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union pour 2030.
4. Si, dans le domaine des énergies renouvelables, sans préjudice des mesures au niveau de l'Union visées au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée **d'ici 2025 et 2027**, en application de l'article 25, paragraphes 1 et 2 [], que la trajectoire [] **indicative** de l'Union visée à l'article 25, paragraphe 2, **n'était** [] pas collectivement suivie **en 2023 et 2025** ⁵⁴:
- les États membres [...] **qui n'ont pas atteint leurs points de référence nationaux visés à l'article 4, point a) 2. i) en 2023 ou 2025; et**
 - les États membres qui n'ont **pas indiqué une contribution suffisante** [...] **comme le prévoit le paragraphe 1bis [...],**
- font en sorte que, au plus tard en 2026 et 2028 respectivement, [] l'écart **par rapport à la trajectoire indicative de l'Union en 2023 ou 2025 mesuré par la Commission** soit comblé par des mesures **d'exécution** supplémentaires, notamment:
- d) [] **des mesures nationales** afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables;

⁵⁴ **Note: voir le nouveau considérant 35 bis.**

- a) en ajustant la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement fixée à l'article 23, paragraphe 1 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];
- b) en ajustant la part des énergies renouvelables dans le secteur des transports fixée à l'article 25, paragraphe 1 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];
- c) en versant une contribution financière **volontaire** en faveur d'une plateforme de financement mise en place au niveau de l'Union pour contribuer à des projets dans le domaine des énergies renouvelables, sous la gestion directe ou indirecte de la Commission;

Ces mesures prennent en considération **les éléments pris en compte par la Commission visés au paragraphe 2 bis []**. Les États membres concernés peuvent présenter un plan d'action corrective ou une nouvelle annexe de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat qui indique les mesures qu'ils entendent adopter.

En tenant dûment compte des recommandations antérieures de la Commission dans ce contexte et de leurs propres prévisions et données réelles pour 2023 et 2025, les États membres devraient anticiper les obligations qui leur incomberont vraisemblablement au titre des dispositions du présent paragraphe.

4 bis. À compter du 1^{er} janvier 2021, la part d'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de chaque État membre [] n'est pas inférieure à une part de référence [] qui est égale à son objectif spécifique national global contraignant pour la part d'énergie provenant de sources renouvelables en 2020, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. Si un État membre ne maintient pas sa part de référence, mesurée sur une période d'un an, il prend, dans un délai d'un an, des mesures supplémentaires telles que celles visées au paragraphe 4, points a) à d), pour combler l'écart [].

Les États membres qui remplissent l'obligation de combler [...] l'écart par rapport à la part de référence sont réputés respecter les obligations énoncées au paragraphe 4 *bis*, premier alinéa, première phrase, et à l'article 3, paragraphe 3, de [la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767] pendant toute la période où l'écart existait.

Aux fins [] du paragraphe 4, premier alinéa, point c), les États membres peuvent utiliser les recettes tirées de leurs quotas annuels d'émissions en vertu de la directive 2003/87/CE.

Le mécanisme de financement [] visé au point c) apporte un soutien aux nouveaux projets en matière d'électricité verte au sein de l'Union dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Ces projets respectent la législation correspondante en vigueur dans l'État membre d'accueil. Ce soutien prend la forme d'une prime versée en complément des prix du marché et est alloué à des projets tentant d'obtenir la prime la plus faible. Chaque année, l'énergie renouvelable générée par les installations financées par le mécanisme de financement [] est statistiquement attribuée aux États membres participants, compte tenu de leur contribution financière relative.

4 ter. La Commission [] adopte des actes [] d'exécution [] afin d'établir les dispositions nécessaires à la création et au fonctionnement [] du mécanisme de financement visé au paragraphe 4, premier alinéa, point c), en particulier:

- la méthodologie permettant de calculer le niveau maximum de la prime pour chaque offre;
- la procédure de mise en concurrence à appliquer, y compris les conditions d'exécution et les sanctions associées;
- la méthodologie permettant de calculer les contributions financières des États membres et les avantages (statistiques) en résultant pour les États membres contributeurs ("clé de répartition");

- les exigences minimales en matière de participation des États membres, compte tenu de la nécessité de garantir tant la continuité du **mécanisme [...]** grâce à une durée suffisante de la contribution de l'État membre concerné qu'une marge maximale de souplesse en matière de participation des États membres.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.

5. Si, dans le domaine de l'efficacité énergétique, sans préjudice d'autres mesures adoptées au niveau de l'Union conformément au paragraphe 3, la Commission conclut, sur la base de l'évaluation menée en 2023 en application de l'article 25, paragraphes 1 et 3, que les progrès accomplis en vue d'atteindre collectivement l'objectif spécifique de l'Union en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, sont insuffisants, au plus tard en 2024, elle [] **propose des mesures, et fait usage des pouvoirs pertinents qui lui sont conférés au niveau de l'Union, en complément de** celles prévues par la directive 2010/31/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765] et la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] pour garantir la réalisation des objectifs spécifiques [] de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique. Ces mesures supplémentaires peuvent, notamment, viser à améliorer l'efficacité énergétique:
- a) des produits, en application de la directive 2010/30/UE et de la directive 2009/125/CE;
 - b) des bâtiments, en application de la directive 2010/31/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765] et de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761];
 - c) des transports.

Article 28

Recommandations de la Commission aux États membres et dialogue itératif entre la Commission et les États membres

1. La Commission adresse, le cas échéant, des recommandations aux États membres en vue de garantir la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie. **La Commission rend ses recommandations publiques.**

2. Lorsque, dans le présent règlement, il est fait référence au présent article, les principes suivants s'appliquent:
 - a) l'État membre concerné tient [] **dûment** compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union, et entre les États membres;
 - b) l'État membre décrit, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat rédigé l'année qui suit celle de la recommandation, comment il a [] **dûment** tenu compte de la recommandation [];
 - c) les recommandations devraient venir compléter les recommandations par pays les plus récentes formulées dans le cadre du semestre européen.

Article 29

Rapport sur l'état de l'union de l'énergie

1. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état de l'union de l'énergie.
2. Le rapport sur l'état de l'union de l'énergie comprend notamment les éléments suivants:
 - a) l'évaluation menée en application de l'article 25;
 - b) le cas échéant, des recommandations en application de l'article 28;
 - c) le fonctionnement du marché du carbone visé à l'article 10, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE, y compris les informations sur l'application de la directive 2003/87/CE visées à l'article 21, paragraphe 2, de la même directive;
 - d) tous les deux ans, **à partir de 2023**, un rapport sur la durabilité de la bioénergie à l'échelle de l'Union, contenant les informations indiquées à l'annexe VIII;

- e) tous les deux ans, un rapport sur les systèmes volontaires ayant fait l'objet d'une décision de la Commission conformément à l'article 27, paragraphe 4, [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], contenant les informations indiquées à l'annexe IX du présent règlement;
- f) un rapport général d'avancement concernant l'application [de la refonte de la directive 2009/72/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 864] conformément à l'article 69 de cette directive;
- g) un rapport général d'avancement concernant l'application de la directive 2009/73/CE conformément à l'article 52 de cette directive;
- h) un rapport général d'avancement sur les mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique visés aux articles 7 bis et 7 ter de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761];
- i) un rapport général d'avancement sur les progrès accomplis par les États membres dans la mise en place d'un marché de l'énergie complet et opérationnel;
- j) la qualité effective des carburants dans les différents États membres et la couverture géographique des carburants ayant une teneur maximale en soufre de 10 mg/kg, afin de donner une vue globale des données relatives à la qualité des carburants dans les différents États membres, telles que communiquées conformément à la directive 98/70/CE;
- k) d'autres questions présentant un intérêt pour la mise en œuvre de l'union de l'énergie, y compris le concours des secteurs public et privé.

Article 29 bis

Suivi politique de la gouvernance

Les étapes pertinentes marquant le cycle du système de gouvernance ont présentées au Conseil, où elles font l'objet d'un débat.

CHAPITRE 6

SYSTÈMES NATIONAUX ET DE L'UNION RELATIFS AUX ÉMISSIONS ET AUX ABSORPTIONS PAR LES PUITS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Article 30

Systèmes d'inventaire nationaux et de l'Union⁵⁵

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, les États membres établissent, gèrent et s'efforcent d'améliorer en permanence des systèmes d'inventaire nationaux pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe III, partie 2, du présent règlement, et pour garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité de leurs inventaires de gaz à effet de serre.
2. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes en matière d'inventaire puissent accéder aux informations spécifiées à l'annexe X du présent règlement, qu'elles utilisent les systèmes de notification mis en place en vertu de l'article 20 du règlement (UE) n° 517/2014 pour améliorer l'estimation des gaz fluorés dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre et qu'elles soient en mesure de réaliser les contrôles annuels visant à vérifier la cohérence prévus à l'annexe III, partie 1, points i) et j), du présent règlement.

⁵⁵ **Note explicative: correspond aux articles 5, 6 et 9 du RMS.**

3. Il est établi un système d'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union destiné à garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des inventaires nationaux par rapport audit inventaire. La Commission gère, entretient et s'efforce d'améliorer en permanence ce système, qui comprend la mise en place d'un programme d'assurance et de contrôle de la qualité, l'établissement d'objectifs de qualité et l'élaboration d'un plan d'assurance et de contrôle de la qualité de l'inventaire, des procédures à suivre pour compléter les estimations des émissions aux fins de l'établissement de l'inventaire de l'Union en application du paragraphe 5 du présent article, et les examens visés à l'article 31.
4. La Commission effectue un contrôle initial de l'exactitude des données préliminaires de l'inventaire des gaz à effet de serre que les États membres doivent transmettre en vertu de l'article 23, paragraphe 2. Elle communique aux États membres les résultats de ce contrôle dans les six semaines à compter de la date limite de transmission des données. Les États membres répondent à toutes les questions pertinentes soulevées par le contrôle initial au plus tard le 15 mars et transmettent dans le même temps l'inventaire final pour l'année X-2.
5. Lorsqu'un État membre ne transmet pas, au plus tard le 15 mars, les données d'inventaire nécessaires pour établir l'inventaire de l'Union, la Commission peut préparer des estimations afin de compléter les données transmises par l'État membre concerné, en concertation et en étroite coopération avec celui-ci. À cette fin, la Commission utilise les lignes directrices applicables pour la préparation des inventaires nationaux des gaz à effet de serre.
6. La Commission [] adopte des actes [] **d'exécution** [] en vue d'établir des règles relatives au contenu, à la structure, au format et aux modalités de transmission des informations relatives aux systèmes d'inventaire nationaux et des exigences liées à l'établissement, à l'exploitation et au fonctionnement des systèmes d'inventaire nationaux []. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.** Lors de l'élaboration de ces actes, la Commission tient compte des décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou de l'accord de Paris.

6 bis. La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 36 afin de compléter le présent règlement en édictant des règles concernant les exigences liées à l'établissement, à l'exploitation et au fonctionnement du système d'inventaire de l'Union. Lors de l'élaboration de ces actes, la Commission tient compte des décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou de l'accord de Paris.

Article 31

Examen des inventaires⁵⁶

1. En 2027 et 2032, la Commission soumet les données des inventaires nationaux communiqués par les États membres en vertu de l'article 23, paragraphe 3, du présent règlement à un examen complet en vue de suivre la réalisation par les États membres de leurs objectifs spécifiques de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre en vertu des articles 4, 9 et 10 du règlement [] [RRE], de réduction des émissions et de renforcement des absorptions par les puits en vertu des articles 4 et 12 du règlement [] [UTCATF] et de tout autre objectif spécifique de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixé par la législation de l'Union. Les États membres participent pleinement à ce processus.
2. L'examen complet visé au paragraphe 1 comprend:
 - a) des contrôles destinés à vérifier la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations communiquées;
 - b) des contrôles destinés à déceler les cas dans lesquels les données d'inventaire n'ont pas été préparées conformément aux orientations de la CCNUCC ou aux règles de l'Union;
 - c) des contrôles destinés à déceler les cas dans lesquels la comptabilisation UTCATF n'a pas été effectuée conformément aux orientations de la CCNUCC ou aux règles de l'Union; et
 - d) lorsque cela s'avère pertinent, le calcul des corrections techniques nécessaires qui en résultent, en concertation avec les États membres.

⁵⁶ **Note explicative: correspond à l'article 19 du RMS.**

3. La Commission adopte des actes d'exécution pour définir le calendrier et la procédure à suivre pour réaliser l'examen complet, y compris les tâches énoncées au paragraphe 2 du présent article, et pour garantir une consultation en bonne et due forme des États membres au sujet des conclusions de ces examens. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.
4. À l'issue de l'examen, la Commission, par voie d'acte d'exécution, détermine, d'une part, la somme totale des émissions des années correspondantes, calculée sur la base des données d'inventaire corrigées de chaque État membre, ventilées entre les données d'émission pertinentes aux fins de l'article 9 du règlement [] [RRE] et les données d'émission visées à l'annexe III, partie 1, point c), du présent règlement et, d'autre part, la somme totale des émissions et des absorptions pertinentes aux fins de l'article 4 du règlement [] [UTCATF].
5. Les données à utiliser aux fins du contrôle de la conformité avec l'article 4 du règlement [] [UTCATF], y compris les modifications apportées à ces données lorsque l'État membre concerné fait usage des marges de manœuvre en vertu de l'article 11 du règlement [] [UTCATF], sont les données de chaque État membre consignées dans les registres créés en vertu de l'article 13 du règlement [] [UTCATF] [] [...] **quatre** mois à compter de la date de publication d'un acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 4 du présent article.
6. Les données à utiliser aux fins du contrôle de la conformité en vertu de l'article 9 du règlement [] [RRE] pour 2021 et 2026 sont les données de chaque État membre consignées dans les registres créés en vertu de l'article 11 du règlement [] [RRE] [] **deux** mois à compter de la date du contrôle de la conformité au règlement [] [UTCATF] mentionné au paragraphe 5 du présent article. Le contrôle de la conformité en vertu de l'article 9 du règlement [] [RRE] pour chaque année de 2022 à 2025 et de 2027 à 2030 est réalisé un mois exactement à compter de la date du contrôle de la conformité pour l'année précédente. Ce contrôle comprend les modifications apportées à ces données lorsque l'État membre concerné fait usage des marges de manœuvre en vertu des articles 5, 6 et 7 du règlement [] [RRE].

Systèmes nationaux et de l'Union pour les politiques et mesures et les projections⁵⁷

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, les États membres et la Commission gèrent et s'efforcent d'améliorer en permanence des systèmes nationaux et de l'Union, respectivement, pour la communication d'informations sur les politiques et mesures et sur les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre. Ces systèmes comprennent les dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales pertinentes mises en place dans les États membres et dans l'Union pour évaluer les politiques et élaborer les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre.
2. Les États membres et la Commission respectivement veillent à garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations communiquées concernant les politiques et mesures et les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre visées à l'article 16, y compris l'utilisation et l'application des données, méthodes et modèles, de même que la réalisation d'activités d'assurance de la qualité, de contrôle de la qualité et d'analyse de sensibilité.
3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant la structure, le format et les modalités de transmission des informations concernant les systèmes nationaux et de l'Union pour les politiques et mesures et les projections en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, et de l'article 16. Lorsqu'elle propose ces actes, la Commission tient compte des décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou de l'accord de Paris, y compris les exigences en matière de communication d'informations arrêtées d'un commun accord au niveau international ainsi que les calendriers concernant le suivi et la communication de ces informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3.

⁵⁷ **Note explicative: correspond à l'article 12 du RMS.**

Article 33

Établissement et gestion des registres⁵⁸

1. [] Les États membres **et l'Union** établissent et exploitent des registres afin de tenir une comptabilité précise des contributions déterminées au niveau national en application de l'article 4, paragraphe 13, de l'accord de Paris, ainsi que des résultats d'atténuation transférés au niveau international en application de l'article 6 dudit accord.
2. L'Union et les États membres peuvent gérer leurs registres dans un système consolidé, avec un ou plusieurs autres États membres.
3. Les données des registres visés au paragraphe 1 du présent article sont mises à la disposition de l'administrateur central désigné en vertu de l'article 20 de la directive 2003/87/CE.
4. La Commission [] adopte des actes délégués en conformité avec l'article 36 en vue d'établir les registres visés au paragraphe 1 du présent article et de donner effet, au moyen des registres de l'Union et des États membres, à la nécessaire mise en œuvre technique des décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou de l'accord de Paris, conformément au paragraphe 1 du présent article.

⁵⁸ **Note explicative: correspond à l'article 10 du RMS.**

CHAPITRE 7

COOPÉRATION ET SOUTIEN

Article 34

Coopération entre les États membres et l'Union⁵⁹

1. Les États membres coopèrent et se concertent pleinement entre eux et avec l'Union à l'égard des obligations découlant du présent règlement, en particulier en ce qui concerne:
 - a) la procédure de préparation, d'adoption, de notification et d'évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément aux articles 9 à 12;
 - b) la procédure de préparation, d'adoption, de notification et d'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément à l'article 15, et de la communication d'informations annuelle conformément à l'article 23;
 - c) la procédure liée aux recommandations de la Commission et à la prise en compte de ces recommandations conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphes 2 et 3;
 - d) l'établissement de l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union et la préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union, conformément à l'article 23, paragraphe 3;
 - e) l'élaboration de la communication nationale de l'Union en vertu de l'article 12 de la CCNUCC et du rapport bisannuel de l'Union en vertu de la décision 2/CP.17 ou des décisions ultérieures pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC;
 - f) les procédures d'examen et de conformité prévues par la CCNUCC et l'accord de Paris conformément à toute décision applicable au titre de la CCNUCC, ainsi que la procédure en vigueur dans l'Union pour l'examen des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, visée à l'article 31;

⁵⁹ **Note explicative: correspond à l'article 23 du RMS.**

- g) les éventuels ajustements opérés à l'issue du processus d'examen visé à l'article 31 ou toute autre modification apportée aux inventaires et aux rapports sur les inventaires présentés ou devant être présentés au secrétariat de la CCNUCC;
 - h) l'établissement de l'inventaire par approximation des gaz à effet de serre de l'Union, en vertu de l'article 23, paragraphe 1, point a), et de l'article 23, paragraphe 1, dernier alinéa.
2. La Commission peut apporter un soutien technique aux États membres en rapport avec les obligations découlant du présent règlement, à la demande d'un État membre.

Article 35

Rôle de l'Agence européenne pour l'environnement⁶⁰

L'Agence européenne pour l'environnement, conformément à son programme de travail annuel, aide la Commission, dans ses activités sur les dimensions de la décarbonisation et de l'efficacité énergétique, à se conformer aux dispositions des articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32 et 34. Elle apporte notamment son aide à la Commission pour les tâches suivantes, selon les besoins:

- a) compilation des informations communiquées par les États membres en ce qui concerne les politiques et mesures et les projections;
- b) application des procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité aux informations communiquées par les États membres en ce qui concerne les projections et les politiques et mesures;
- c) préparation d'estimations pour les données relatives aux projections qui n'ont pas été communiquées par les États membres, ou fourniture d'un complément pour les estimations dont dispose déjà la Commission;
- d) compilation des données requises pour le rapport sur l'état de l'union de l'énergie que la Commission doit préparer à l'intention du Parlement européen et du Conseil, ces données étant extraites des statistiques européennes chaque fois qu'elles sont disponibles et synchronisées;

⁶⁰ **Note explicative: correspond à l'article 24 du RMS.**

- e) diffusion des informations collectées dans le cadre du présent règlement, notamment gestion et mise à jour d'une base de données sur les politiques et mesures d'atténuation des États membres et de la plateforme européenne d'adaptation au changement climatique en ce qui concerne les incidences du changement climatique, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique;
- f) exécution des procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité dans le cadre de la préparation de l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union;
- g) compilation de l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union et préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union;
- h) préparation d'estimations pour les données non communiquées dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre;
- i) réalisation de l'examen visé à l'article 31;
- j) compilation de l'inventaire par approximation des gaz à effet de serre de l'Union.

CHAPITRE 8

DÉLÉGATION

Article 36

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 5, à l'article 27, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphe 6 *bis*, et à l'article 33, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter [de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 5, à l'article 27, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphe 6 *bis*, et à l'article 33, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 5, de l'article 27, paragraphe 4, de l'article 30, paragraphe 6 *bis*, et de l'article 33, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Comité de l'union de l'énergie et comité des changements climatiques

1. La Commission est assistée par:

a) [] le comité de l'union de l'énergie et

b) le comité des changements climatiques.

Lesdits comités sont [] des comités au sens du règlement (UE) n° 182/2011 [].

2. **Par le comité des changements climatiques [] sont réinstaurés** les comités institués respectivement par l'article 8 de la décision 93/389/CEE, l'article 9 de la décision 280/2004/CE et l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013. Les références aux comités institués conformément à ces actes juridiques s'entendent comme faites au comité institué par le présent règlement.

2 bis. Les comités tiennent des réunions conjointes lorsque le thème le justifie, pour discuter d'actions communes, veiller à la cohérence des politiques et viser à maximiser les synergies entre les secteurs.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 38

Réexamen

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 28 février 2026 et tous les cinq ans par la suite, un rapport sur le fonctionnement du présent règlement, sa contribution à la gouvernance de l'union de l'énergie **et de l'action pour le changement climatique, les progrès accomplis pour réaliser les objectifs spécifiques en matière de climat et d'énergie pour 2030 et les objectifs généraux supplémentaires de l'union de l'énergie ainsi que les objectifs à long terme de l'accord de Paris. En outre, la Commission élabore un rapport sur []** la conformité de ses dispositions en matière de planification, de communication d'informations et de suivi avec d'autres dispositions législatives de l'Union ou avec des décisions futures en lien avec la CCNUCC et l'accord de Paris. La Commission peut présenter des propositions, le cas échéant.

Article 39

Modification de la directive 94/22/CE

La directive 94/22/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 8, le paragraphe 2 est supprimé;
- 2) l'article 9 est supprimé.

Article 40

Modification de la directive 98/70/CE

La directive 98/70/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 8, paragraphe 4, la deuxième phrase est supprimée;
- 2) à l'article 7 bis, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"le volume total de chaque type de carburant ou d'énergie fourni; et";

3) à l'article 7 bis, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les États membres demandent aux fournisseurs de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre, produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournis, par unité d'énergie, à hauteur de 10 %, le 31 décembre 2020 au plus tard, en comparaison avec les normes de base pour les carburants définies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/652 du Conseil."

Article 41

Modification de la directive 2009/31/CE

À l'article 38 de la directive 2009/31/CE, le paragraphe 1 est supprimé.

Article 42

Modification du règlement (CE) n° 663/2009

Le règlement (CE) n° 663/2009 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 27, les paragraphes 1 et 3 sont supprimés;
- 2) l'article 28 est supprimé.

Article 43

Modification du règlement (CE) n° 715/2009

L'article 29 du règlement (CE) n° 715/2009 est supprimé.

Article 44

Modification de la directive 2009/73/CE

La directive 2009/73/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 5 est supprimé;
- 2) l'article 52 est remplacé par le texte suivant:

"Article 52

Rapports

La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport général d'avancement, annexé au rapport sur l'état de l'union de l'énergie visé à l'article 29 du règlement [XX/20XX] [le présent règlement].".

Article 45

Modification de la directive 2009/119/CE

À l'article 6 de la directive 2009/119/CE du Conseil, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Chaque année, au plus tard le 15 mars, chaque État membre adresse à la Commission un extrait du répertoire des stocks visé au paragraphe 1, indiquant au moins le volume et la nature des stocks de sécurité inclus dans le répertoire le dernier jour de l'année civile précédente.".

Article 46

Modification de la directive 2010/31/CE

La directive 2010/31/UE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 2 bis de la directive 2010/31/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765], le paragraphe 4 suivant est inséré:

"4. La stratégie à long terme visée au paragraphe 1 est soumise à la Commission, dans le cadre du plan national intégré en matière d'énergie et de climat, conformément à l'article 3 du règlement [XX/20XX] [le présent règlement].";

- 2) à l'article 5, paragraphe 2, second alinéa, la phrase "Ce rapport peut être inclus dans le plan d'action en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2006/32/CE." est supprimée;

- 3) à l'article 9, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"Dans le cadre de son rapport sur l'état de l'union de l'énergie visé à l'article 29 du règlement [XX/20XX] [le présent règlement], la Commission fait rapport tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil sur les progrès accomplis par les États membres en ce qui concerne l'augmentation du nombre de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. Sur la base des informations communiquées, la Commission élabore un plan d'action et, si nécessaire, propose des recommandations et des mesures conformément aux articles 27 et 28 du règlement [XX/20XX] [le présent règlement] pour augmenter le nombre de ces bâtiments et encourager les bonnes pratiques en matière de transformation rentable de bâtiments existants en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle.";

- 4) à l'article 10, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Article 47

Modification de la directive 2012/27/CE

La directive 2012/27/UE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 4, le dernier paragraphe est supprimé;
- 2) à l'article 18, paragraphe 1, le point e) est supprimé;
- 3) à l'article 24, les paragraphes 1 [], 3, 4 et 11 sont supprimés;

3 bis) à l'article 24, le paragraphe 2 est supprimé;⁶¹

- 4) l'annexe XIV est supprimée.

Article 48

Modification de la directive 2013/30/UE

À l'article 25 de la directive 2013/30/UE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres communiquent chaque année à la Commission, dans le cadre des rapports annuels visés à l'article 23 du règlement [XX/20XX] [le présent règlement], les informations indiquées à l'annexe IX, point 3."

Article 49

Modification de la directive (UE) 2015/652

La directive (UE) 2015/652 est modifiée comme suit:

- 1) à l'annexe II, partie 2, les paragraphes 2, 3, 4 et 7 sont supprimés;
- 2) l'annexe III est modifiée comme suit:

⁶¹ **Note: voir l'article 52.**

- a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres communiquent les données énumérées au point 3. Ces données sont transmises pour tous les types de carburants et d'énergie mis sur le marché dans chaque État membre. Lorsque plusieurs biocarburants sont mélangés avec des carburants fossiles, les données relatives à chaque biocarburant sont fournies.";

- b) au point 3, les points e) et f) sont supprimés;

- 3) l'annexe IV est modifiée comme suit:

- a) Les "modèles pour la communication des informations en vue de garantir la cohérence des données notifiées" suivants sont supprimés:

- Origine — Fournisseurs individuels
- Origine — Fournisseurs conjoints
- Lieu d'achat

- b) dans les notes relatives au format, les points 8 et 9 sont supprimés.

Article 50

Abrogation

Le règlement (UE) n° 525/2013 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2021, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 51. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XI.

Article 51

Dispositions transitoires

Par dérogation à l'article 50 du présent règlement, les dispositions de l'article 7 et de l'article 17, paragraphe 1, points a) et d), du règlement (UE) n° 525/2013 continuent de s'appliquer aux rapports contenant les données requises en vertu de ces articles pour 2018, 2019 et 2020.

L'article 19 du règlement (UE) n° 525/2013 continue de s'appliquer aux examens des données des inventaires des gaz à effet de serre pour 2018, 2019 et 2020.

L'article 22 du règlement (UE) n° 525/2013 continue de s'appliquer à la transmission du rapport requis au titre dudit article.

Article 52

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 33, l'article 46, paragraphes 2 à 4, l'article 47, paragraphes 3 et 4, **et l'article 48** s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.⁶²

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

⁶² **Note: texte initial rétabli eu égard à l'adaptation de l'article 47.**

CADRE GÉNÉRAL APPLICABLE AUX PLANS NATIONAUX INTÉGRÉS EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CLIMAT

Partie 1

Cadre général du plan

SECTION A: PLAN NATIONAL	
1. GRANDES LIGNES ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN	
1.1. Résumé	i. Contexte politique, économique, environnemental et social du plan ii. Stratégie [] [] relative aux cinq dimensions de l'union de l'énergie iii. Tableau récapitulatif des objectifs, politiques et mesures clés contenus dans le plan
1.2. Aperçu de l'état actuel des politiques	i. Contexte du système énergétique et de la politique énergétique de l'État membre et de l'UE pris en compte dans le plan national ii. Politiques et mesures actuelles en matière d'énergie et de climat [] relatives aux cinq dimensions de l'union de l'énergie iii. Questions clés ayant une incidence transnationale iv. Structure administrative de la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'énergie et de climat
1.3. Consultations et participation des entités de l'État membre et de l'UE, et leurs résultats	i. Participation du Parlement ii. Participation des autorités locales et régionales iii. Consultations avec les parties prenantes, y compris les partenaires sociaux, et participation de la société civile iv. Consultations avec les autres États membres v. Processus itératif avec la Commission
1.4. Coopération régionale dans la préparation du plan	i. Éléments planifiés conjointement ou en coordination avec d'autres États membres ii. Explication de la façon dont la coopération régionale est envisagée dans le plan

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS SPÉCIFIQUES NATIONAUX CONCERNANT:	
2.1. Dimension "décarbonisation"	
2.1.1. Émissions et absorptions de gaz à effet de serre (GES) []⁶³	
i.	Les éléments énumérés à l'article 4, point a) 1) []
ii.	Le cas échéant, autres objectifs généraux et objectifs spécifiques nationaux cohérents avec les stratégies de longue durée existantes en faveur de faibles niveaux d'émission. Le cas échéant, autres objectifs généraux et objectifs spécifiques, y compris les objectifs spécifiques par secteur et les objectifs d'adaptation
2.1.2. Énergies renouvelables []	
i.	Les éléments énumérés à l'article 4, point a) 2) []
ii.	[]
iii.	Estimation des trajectoires [] pour la part sectorielle d'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie entre 2021 et 2030 dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement, et des transports
iv.	[] Estimation des contributions [] pour chaque technologie liée aux énergies renouvelables que l'État membre envisage d'utiliser pour atteindre les trajectoires des parts globale et sectorielle d'énergie provenant de sources renouvelables entre 2021 et 2030, y compris le total de la consommation finale brute d'énergie estimée par technologie et par secteur, en Mtep, et le total de la puissance installée (divisé par les nouvelles capacités et les accroissements de capacité) estimée par technologie et par secteur, en MW
v.	[] Si disponible, estimation des trajectoires [] relatives à la demande de bioénergie, ventilée entre chaleur, électricité et transport, et à l'approvisionnement en biomasse, en fonction de la matière première et de l'origine (en séparant la production intérieure des importations). En ce qui concerne la biomasse forestière, évaluation de ses sources et de son impact sur les puits du secteur UTCATF, si disponible .
vi.	Si disponibles [] , autres trajectoires nationales et objectifs nationaux, y compris sur le long terme ou sectoriels (tels que [...] la part des énergies renouvelables dans le chauffage urbain, l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments, et la quantité d'énergie renouvelable produite par les villes, les communautés/coopératives énergétiques et les auto-consommateurs) ⁶⁴

⁶³ La cohérence doit être assurée avec les stratégies sur le long terme en faveur de faibles niveaux d'émission visées à l'article 14.

⁶⁴ **Note: la présidence invite les délégations à envisager de déplacer les points iii, iv, v et vi vers la section B: Base analytique.**

2.2. Dimension "efficacité énergétique" []

i. Les éléments énumérés à l'article 4, point b)

[]

ii. Le cas échéant, autres objectifs nationaux, y compris les objectifs spécifiques ou les stratégies sur le long terme et les objectifs spécifiques sectoriels, **et** objectifs généraux nationaux dans des domaines tels que l'efficacité énergétique dans le secteur des transports et en ce qui concerne le chauffage et le refroidissement

2.3. Dimension "sécurité énergétique"

i. Les éléments énumérés à l'article 4, point c) []

ii. **Le cas échéant**, objectifs généraux nationaux en matière de réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie en provenance de pays tiers

iii. Objectifs généraux nationaux concernant la capacité à faire face à une restriction ou à une rupture dans l'approvisionnement d'une source d'énergie (y compris le gaz et l'électricité) avec, le cas échéant, le calendrier de réalisation des objectifs⁶⁵

iv. **Le cas échéant**, objectifs généraux nationaux en ce qui concerne le déploiement des sources d'énergie autochtones **nationales** []

⁶⁵

Il convient d'assurer une cohérence avec les plans d'action préventifs et les plans d'urgence établis en vertu du règlement [tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 52] concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010, ainsi qu'avec les plans de préparation aux risques prévus par le règlement [tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 862] sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE.

2.4. Dimension "marché intérieur de l'énergie"	
2.4.1. Interconnexion électrique []	
i.	Les éléments énumérés à l'article 4, point d)
2.4.2. Infrastructures de transport de l'énergie	
i.	Principaux [...] projets d'infrastructures de transport d'électricité et de gaz qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques [...]
ii.	Le cas échéant, grands projets d'infrastructures envisagés, autres que des projets d'intérêt commun (PIC) ⁶⁶
2.4.3. Intégration du marché	
i.	Objectifs généraux nationaux liés à d'autres aspects du marché intérieur de l'énergie, tels que l'intégration et le couplage des marchés, avec le calendrier de réalisation des objectifs
ii.	Objectifs généraux nationaux visant à assurer l'adéquation du système électrique, ainsi qu'en ce qui concerne la flexibilité du système énergétique au regard de la production d'énergies renouvelables, avec le calendrier de réalisation des objectifs
iii.	Les cas échéant , objectifs généraux nationaux en matière de protection des consommateurs d'énergie et d'amélioration de la compétitivité du secteur de la vente au détail d'énergie
2.4.4. Précarité énergétique	
	Le cas échéant , objectifs généraux nationaux en matière de précarité énergétique, avec le calendrier de réalisation des objectifs
2.5. Dimension "recherche, innovation et compétitivité"	
i.	Objectifs [] nationaux et objectifs spécifiques de financement de la recherche et de l'innovation dans le secteur public et, le cas échéant , dans le secteur privé, en lien avec l'union de l'énergie, avec, le cas échéant, le calendrier de réalisation des objectifs; [...]]
ii.	Le cas échéant, objectifs généraux nationaux, y compris les objectifs spécifiques sur le long terme [] concernant le déploiement de technologies à faibles émissions de carbone, y compris pour la décarbonisation des secteurs industriels à forte intensité d'énergie et de carbone et, le cas échéant, pour les infrastructures connexes de transport et de stockage du carbone
iii.	Le cas échéant , objectifs généraux nationaux relatifs à la compétitivité

⁶⁶ Conformément au règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

3. POLITIQUES ET MESURES

3.1. Dimension "décarbonisation"

3.1.1. Émissions et absorptions de GES []

- i. Politiques et mesures visant à réaliser l'objectif spécifique fixé dans le règlement [] [RRE] tel qu'il est visé au point 2.1.1, et politiques et mesures visant à assurer la conformité avec le règlement [] [UTCATF], en couvrant l'ensemble des principaux secteurs émetteurs et secteurs participant au renforcement des absorptions, avec, en perspective, la vision et l'objectif sur le long terme d'un passage à une économie sobre en carbone [] et d'un équilibre entre les émissions et les absorptions conformément à l'accord de Paris
- ii. Coopération régionale dans ce domaine
- iii. Le cas échéant, sans préjudice de l'applicabilité des règles en matière d'aides d'État, mesures de financement, y compris le concours de l'UE et l'utilisation de fonds de l'UE, dans ce domaine au niveau national

3.1.2. Énergies renouvelables []

- i. Politiques et mesures en vue d'atteindre le niveau de la contribution nationale à l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'UE pour 2030 concernant les énergies renouvelables, et trajectoires, **conformément à l'article 4, point a) 2), et, le cas échéant ou s'ils sont disponibles, les éléments** énoncés au point 2.1.2, y compris les mesures propres à un secteur et à une technologie⁶⁷
- ii. **Le cas échéant, mesures** spécifiques pour la coopération régionale et, **éventuellement**, estimation de la production excédentaire d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui pourrait être transférée à d'autres États membres aux fins de la réalisation de la contribution nationale et des trajectoires énoncées au point 2.1.2
- iii. Mesures spécifiques concernant le soutien financier, y compris, **le cas échéant**, le concours de l'UE et l'utilisation de fonds de l'UE, en faveur de la promotion de la production et de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement, et des transports
- iv. Mesures spécifiques pour l'introduction d'un guichet unique, la rationalisation des procédures administratives, la fourniture d'informations, l'organisation de formations, et le renforcement de la position des auto-consommateurs et des communautés de production d'énergie renouvelable
- v. Évaluation de la nécessité de construire de nouvelles infrastructures pour le chauffage et le refroidissement urbains à partir de sources d'énergie renouvelables
- vi. **Le cas échéant, mesures** spécifiques destinées à promouvoir l'utilisation de l'énergie issue de la biomasse, en particulier le recours à de nouvelles ressources de biomasse en prenant en considération:
 - la disponibilité de la biomasse: potentiel national et importations en provenance de pays tiers
 - les autres usages de la biomasse par d'autres secteurs (agricole et forestier); ainsi que les mesures en faveur de la durabilité des modes de production et d'utilisation de la biomasse

⁶⁷ Lorsqu'ils planifient ces mesures, les États membres tiennent compte de la fin de vie des installations existantes et du potentiel d'accroissement des capacités.

3.1.3.	Autres éléments de la dimension
i.	Le cas échéant, politiques et mesures nationales affectant le secteur SEQUE de l'UE et évaluation de la complémentarité et des incidences sur ce secteur
ii.	Stratégies, plans et mesures relatifs à l'adaptation au changement climatique
iii.	Politiques et mesures visant à atteindre les autres objectifs nationaux, le cas échéant
iv.	Politiques et mesures en faveur de la mobilité à faibles émissions de carbone (y compris l'électrification des transports)
3.2. Dimension "efficacité énergétique" []	
Politiques, mesures et programmes planifiés pour atteindre l'objectif spécifique indicatif national en matière d'efficacité énergétique pour 2030, ainsi que les autres objectifs généraux mentionnés au point 2.2, y compris les mesures et instruments (notamment de nature financière) planifiés pour promouvoir la performance énergétique des bâtiments, notamment en ce qui concerne les éléments suivants:	
i.	le mécanisme national d'obligations en matière d'efficacité énergétique et les mesures alternatives conformément aux articles 7 <i>bis</i> et 7 <i>ter</i> de la directive 2012/27/UE, [version modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] et [(à préparer conformément à l'annexe II)]
ii.	Stratégie de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et [] non résidentiel , [] publics et privés [] ⁶⁸ []
iii.	Description des politiques et mesures visant à promouvoir les services énergétiques dans le secteur public et des mesures visant à éliminer les obstacles réglementaires et non réglementaires qui entravent la généralisation des contrats de performance énergétique et d'autres modèles de services en matière d'efficacité énergétique ⁶⁹
iv.	Les autres politiques, mesures et programmes planifiés pour atteindre l'objectif spécifique indicatif national en matière d'efficacité énergétique pour 2030, ainsi que les autres objectifs généraux mentionnés au point 2.2 (par exemple, les mesures promouvant le rôle exemplaire des bâtiments appartenant à des organismes publics et <i>les marchés publics favorisant l'efficacité énergétique</i> , les mesures promouvant les audits énergétiques et les systèmes de management de l'énergie ⁷⁰ , les mesures en faveur de l'information et de la formation des consommateurs ⁷¹ , et les autres mesures en faveur de l'efficacité énergétique ⁷²)
v.	Description des mesures en faveur de l'exploitation du potentiel d'efficacité énergétique des infrastructures gazières et électriques ⁷³
vi.	Coopération régionale dans ce domaine, le cas échéant
vii.	Mesures de financement, y compris le concours de l'UE et l'utilisation de fonds de l'UE dans ce domaine au niveau national

⁶⁸ Conformément à l'article 2 *bis* de la directive 2010/31/UE [version modifiée conformément à la proposition COM(2016) 765].

⁶⁹ Conformément à l'article 18 de la directive 2012/27/UE.

⁷⁰ Conformément à l'article 8 de la directive 2012/27/UE.

⁷¹ Conformément aux articles 12 et 17 de la directive 2012/27/UE.

⁷² Conformément à l'article 19 de la directive 2012/27/UE.

⁷³ Conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2012/27/UE.

3.3. Dimension "sécurité énergétique"⁷⁴	
i.	Politiques et mesures liées aux éléments énoncés [] au point 2.3 ⁷⁵
ii.	Coopération régionale dans ce domaine
iii.	Le cas échéant, mesures de financement dans ce domaine au niveau national, y compris le concours de l'UE et l'utilisation de fonds de l'UE
3.4. Dimension "marché intérieur de l'énergie"⁷⁶	
3.4.1. Infrastructures électriques	
i.	Politiques et mesures visant à réaliser le niveau cible d'interconnexion [] prévu à l'article 4, point d)
ii.	Coopération régionale dans ce domaine ⁷⁷
iii.	Le cas échéant, mesures de financement dans ce domaine au niveau national, y compris le concours de l'UE et l'utilisation de fonds de l'UE
3.4.2. Infrastructures de transport de l'énergie	
i.	Politiques et mesures liées aux éléments [] énoncés au point 2.4.2, y compris, le cas échéant, les mesures spécifiques pour permettre l'exécution des projets d'intérêt commun (PIC) et des autres grands projets d'infrastructures
ii.	Coopération régionale dans ce domaine ⁷⁸
iii.	Le cas échéant, mesures de financement dans ce domaine au niveau national, y compris le concours de l'UE et l'utilisation de fonds de l'UE
3.4.3. Intégration du marché	
i.	Politiques et mesures liées aux éléments énoncés [] au point 2.4.3
ii.	Le cas échéant , mesures visant à accroître la flexibilité du système énergétique en ce qui concerne la production d'énergie renouvelable, y compris le déploiement du couplage des marchés intrajournaliers et des marchés d'équilibrage transfrontaliers
iii.	[]
iv.	[] Politiques et mesures visant à protéger les consommateurs, notamment les consommateurs vulnérables et, le cas échéant , ceux qui se trouvent en situation de précarité énergétique, et à améliorer la compétitivité et le potentiel de concurrence du marché de la vente au détail d'énergie
v.	Description des mesures prises pour permettre et développer la gestion active de la demande, y compris celles ayant trait aux tarifs propices à une tarification dynamique ⁷⁹
3.4.4. Précarité énergétique	
i.	Le cas échéant , politiques et mesures visant à atteindre les objectifs fixés au point 2.4.4

⁷⁴ Les politiques et les mesures prennent en compte le principe de primauté de l'efficacité énergétique.

⁷⁵ Il convient d'assurer une cohérence avec les plans d'action préventifs et les plans d'urgence établis en vertu du règlement [tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 52] concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010, ainsi qu'avec les plans de préparation aux risques prévus par le règlement [tel qu'il est proposé dans le document COM(2016) 862] sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE.

⁷⁶ Les politiques et les mesures prennent en compte le principe de primauté de l'efficacité énergétique.

⁷⁷ Autre que les groupes régionaux pour les PIC établis dans le cadre du règlement (UE) n° 347/2013.

⁷⁸ Autre que les groupes régionaux pour les PIC établis dans le cadre du règlement (UE) n° 347/2013.

⁷⁹ Conformément à l'article 15, paragraphe 8, de la directive 2012/27/UE.

3.5. Dimension "recherche, innovation et compétitivité"

- i. Politiques et mesures **liées aux éléments énoncés** [] au point 2.5
- ii. Coopération avec d'autres États membres dans ce domaine, y compris des informations sur la manière dont les objectifs et politiques du plan SET sont transposés dans le contexte national
- iii. Le cas échéant, mesures de financement dans ce domaine au niveau national, y compris le concours de l'UE et l'utilisation de fonds de l'UE

SECTION B: BASE ANALYTIQUE ⁸⁰	
4. ÉTAT ACTUEL DES POLITIQUES ET MESURES EXISTANTES ET PROJECTIONS ^{81 82}	
4.1. Évolution projetée des principaux facteurs exogènes qui influencent l'évolution du système énergétique et des émissions de GES	
i.	Prévisions macroéconomiques (croissance du PIB et de la population)
ii.	Changements sectoriels susceptibles d'avoir des incidences sur le système énergétique et les émissions de GES
iii.	Tendances mondiales en matière d'énergie, prix internationaux des énergies fossiles, prix du carbone dans le SEQE de l'UE
iv.	Évolution des coûts des technologies

⁸⁰ Voir la partie 2 pour une liste détaillée des paramètres et des variables à reporter dans la section B du plan.

⁸¹ L'état actuel renvoie à la date de soumission du plan national (ou à la dernière date disponible). Les politiques et mesures existantes couvrent les politiques et mesures qui ont été mises en œuvre et adoptées. Les politiques et mesures adoptées sont celles qui, à la date de soumission du plan national ou du rapport d'avancement, ont déjà fait l'objet d'une décision officielle des autorités et d'un engagement clair de la part de celles-ci à les mettre en œuvre. Les politiques et mesures mises en œuvre sont celles pour lesquelles une ou plusieurs des conditions suivantes sont vérifiées à la date de soumission du plan national ou du rapport d'avancement: une législation européenne directement applicable ou une législation nationale est en vigueur, un ou plusieurs accords volontaires ont été conclus, des ressources financières ont été allouées, des ressources humaines ont été mobilisées.

⁸² Le choix de facteurs exogènes peut se fonder sur les hypothèses formulées dans le scénario de référence de l'UE 2016 ou d'autres scénarios ultérieurs pour les mêmes variables. En outre, les résultats spécifiques des États membres pour le scénario de référence de l'UE 2016 ainsi que les résultats des scénarios ultérieurs peuvent également constituer une source d'information pour l'élaboration des projections nationales sur la base des politiques et mesures et des analyses d'impact existantes.

4.2. Dimension "décarbonisation"

4.2.1. Émissions et absorptions de GES

- i. Évolution des émissions et des absorptions de GES actuelles dans le contexte du SEQUE de l'UE, du règlement sur le partage de l'effort et du secteur UTCATF, et des différents secteurs de l'énergie
- ii. Projections d'évolution sectorielle sur la base des politiques et mesures des États membres et de l'UE au moins jusqu'en 2040 (y compris pour l'année 2030)

4.2.2. Énergies renouvelables

- i. Part actuelle des énergies renouvelables dans la consommation brute d'énergie finale et dans différents secteurs (chauffage et refroidissement, électricité et transports) ainsi que par technologie dans chacun de ces secteurs
- ii. Projections **indicatives** d'évolution sur la base des politiques et mesures au moins jusqu'en 2040 (y compris pour l'année 2030)

4.3. Dimension "efficacité énergétique"

- i. Consommation actuelle d'énergie primaire finale dans l'économie et par secteur (y compris industriel, résidentiel, services et transports)
- ii. Potentiel actuel pour l'utilisation de la cogénération à haut rendement et de réseaux urbains de chaleur et de froid efficaces⁸³
- iii. Projections sur la base des politiques, mesures et programmes existants en matière d'efficacité énergétique tels qu'ils sont décrits au point 1.2.ii) pour la consommation d'énergie primaire et finale pour chaque secteur au moins jusqu'en 2040 (y compris pour l'année 2030)⁸⁴
- iv. Niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique résultant des calculs nationaux, conformément à l'article 5 de la directive 2010/31/UE

4.4. Dimension "sécurité énergétique"

- i. Bouquet énergétique actuel, ressources énergétiques nationales, dépendance à l'égard des importations, y compris les risques correspondants
- ii. Projections d'évolution sur la base des politiques et mesures au moins jusqu'en 2040 (y compris pour l'année 2030)

⁸³ Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.

⁸⁴ Cette projection de référence fondée sur le statu quo sera la base pour l'objectif spécifique de consommation finale et primaire d'énergie pour 2030 qui est décrit au point 2.3 et pour les facteurs de conversion.

4.5. Dimension "marché intérieur de l'énergie"	
4.5.1. Interconnexion électrique	
i.	Niveau actuel d'interconnexion et principales interconnexions actuelles ⁸⁵
ii.	Projections liées aux exigences d'expansion des interconnexions [...] (y compris pour l'année 2030) ⁸⁶
4.5.2. Infrastructures de transport de l'énergie	
i.	Caractéristiques essentielles des infrastructures existantes de transport d'électricité et de gaz ⁸⁷
ii.	Projections liées aux exigences d'expansion du réseau au moins jusqu'en 2040 (y compris pour l'année 2030) ⁸⁸
4.5.3. Marchés de l'électricité et du gaz, prix de l'énergie	
i.	Situation actuelle des marchés de l'électricité et du gaz, y compris les prix de l'énergie
ii.	Projections d'évolution sur la base des politiques et mesures au moins jusqu'en 2040 (y compris pour l'année 2030)
4.6. Dimension "recherche, innovation et compétitivité"	
i.	Situation actuelle du secteur des technologies à faibles émissions de carbone et, dans la mesure du possible , sa position sur le marché mondial
ii.	Niveau actuel des dépenses publiques et privées dans la recherche et l'innovation liées aux technologies à faibles émissions de carbone, nombre actuel de brevets et nombre actuel de chercheurs
iii.	Niveau actuel des coûts de l'énergie, y compris dans le contexte international
[]	

⁸⁵ En référence aux panoramas des infrastructures de transport existantes réalisés par les gestionnaires de réseau de transport (GRT).

⁸⁶ En référence aux plans nationaux de développement du réseau et aux plans d'investissement régionaux des GRT.

⁸⁷ En référence aux panoramas des infrastructures de transport existantes réalisés par les gestionnaires de réseau de transport (GRT).

⁸⁸ En référence aux plans nationaux de développement du réseau et aux plans d'investissement régionaux des GRT.

5. ANALYSE D'IMPACT DES POLITIQUES ET MESURES PLANIFIÉES⁸⁹

5.1. Incidences des politiques et mesures planifiées décrites dans la section 3 sur le système énergétique et sur les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, avec une comparaison par rapport aux projections fondées sur les politiques et mesures existantes (telles qu'elles sont décrites dans la section 4)

- i. Projections concernant l'évolution du système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre ainsi que les émissions de polluants atmosphériques conformément à la directive [telle qu'elle est proposée dans le document COM(2013)0920]⁹⁰ fondées sur les politiques et mesures planifiées au moins jusqu'à dix ans après la fin de la période couverte par le plan (y compris pour la dernière année de la période couverte par le plan), en incluant les politiques et mesures pertinentes de l'UE
- ii. Évaluation des interactions entre les politiques (entre les politiques et mesures existantes et planifiées au sein d'une même dimension et entre les politiques et mesures existantes et planifiées des différentes dimensions) au moins jusqu'à la dernière année de la période couverte par le plan

5.2. Le cas échéant et dans la mesure du possible, [...] incidences macroéconomiques, environnementales et sociales, ainsi que sur les qualifications, (en termes de coûts et avantages et de rapport coût-efficacité) des politiques et mesures planifiées décrites à la section 3, au moins jusqu'à la dernière année de la période couverte par le plan, avec une comparaison avec les projections fondées sur les politiques et mesures existantes

5.3. Incidences des politiques et mesures planifiées décrites dans la section 3 sur les autres États membres et la coopération régionale au moins jusqu'à la dernière année de la période couverte par le plan, avec une comparaison avec les projections fondées sur les politiques et mesures existantes

- i. Incidences sur le système énergétique dans les États membres voisins et les autres États membres de la région dans la mesure du possible
- ii. Incidences sur les prix de l'énergie, les entreprises publiques du secteur de l'énergie et l'intégration des marchés de l'énergie
- iii. Incidences sur la coopération régionale

⁸⁹ Les politiques et mesures planifiées sont des options qui sont en cours d'examen et qui ont de réelles chances d'être adoptées et mises en œuvre après la date de soumission du plan national. Les projections en application du point 5.1.i incluent donc non seulement les politiques et mesures mises en œuvre et adoptées (projections sur la base des politiques et mesures existantes), mais également les politiques et mesures planifiées.

⁹⁰ Directive [telle qu'elle est proposée par le document COM(2013)920] concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE.

Partie 2

Liste des paramètres et des variables à reporter dans la section B du plan national⁹¹⁹²⁹³⁹⁴

Les paramètres, variables, bilans énergétiques et indicateurs ci-après doivent être communiqués dans la section B "Base analytique" des plans nationaux, **s'ils sont utilisés**:

1. Paramètres et variables généraux

- 1) Population [en millions]
- 2) PIB [en millions d'EUR]
- 3) Valeur ajoutée brute sectorielle (incluant les principaux secteurs de l'industrie, de la construction, des services et de l'agriculture) [en millions d'EUR]
- 4) Nombre de ménages [en milliers]
- 5) Taille des ménages [en nombre d'habitants/ménage]
- 6) Revenu disponible des ménages [en EUR]

⁹¹ Pour le plan couvrant la période 2021-2030: pour chaque paramètre/variable de la liste, les tendances pour la période 2005-2040 (2005-2050, le cas échéant), y compris pour l'année 2030, sur des intervalles de cinq ans, sont à indiquer dans les sections 4 et 5. Le paramètre fondé sur les hypothèses exogènes plutôt que sur un résultat modélisé doit être indiqué.

⁹² Dans toute la mesure du possible, les données et projections communiquées doivent s'appuyer de manière cohérente sur les données d'Eurostat et sur la méthodologie utilisée pour diffuser les statistiques européennes dans les législations sectorielles respectives, car les statistiques européennes constituent la source primaire de données statistiques utilisées pour la communication d'informations et le suivi, conformément au règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

⁹³ Remarque: toutes les projections sont à réaliser sur la base de prix constants (prix de 2016 comme année de référence)

⁹⁴ La Commission formulera des recommandations pour les paramètres clés à utiliser dans les projections, au minimum en ce qui concerne les prix à l'importation du pétrole, du gaz et du charbon, ainsi que les prix du carbone dans le cadre du SEQE de l'UE.

- 7) Nombre de passagers-kilomètres: tous les modes de transport, c'est-à-dire ventilation entre route (voitures et bus séparément si possible), rail, air et voies de navigation intérieure (s'il y a lieu) [en millions de pkm]
- 8) Tonnes-kilomètres de fret: tous les modes de transport à l'exclusion du transport maritime international, c'est-à-dire ventilation entre route, rail, air et voies de navigation intérieure (voies navigables intérieures et transport maritime national) [en millions de tkm]
- 9) Prix à l'importation sur les marchés internationaux du pétrole, du gaz et du charbon comme combustible [en EUR/GJ ou en EUR/tep], conformément aux recommandations de la Commission
- 10) Prix du carbone dans le cadre du SEQUE de l'UE [en EUR/quota d'émission de l'UE-EUA], conformément aux recommandations de la Commission
- 11) Hypothèses relatives au taux de change par rapport à l'euro et au dollar américain (le cas échéant) [en EUR/devise et USD/devise]
- 12) Nombre de degrés-jours de chauffage
- 13) Nombre de degrés-jours de refroidissement
- 14) Hypothèses relatives aux coûts des technologies utilisées dans la modélisation pour les principales technologies concernées

2. Bilans énergétiques et indicateurs

2.1. Approvisionnement en énergie

- 1) Production nationale par type de combustible (tous les produits énergétiques: charbon, pétrole brut, gaz naturel, sources d'énergie renouvelables) [en ktep]
- 2) Importations nettes par type de combustible (y compris l'électricité, avec une ventilation entre les importations nettes intra et extra-UE]
- 3) Dépendance à l'égard des importations en provenance de pays tiers [en %]

- 4) Principales sources d'importation (pays) pour les principaux vecteurs énergétiques (incluant le gaz et l'électricité)
- 5) Consommation intérieure brute par source de combustible (y compris solides, tous les produits énergétiques: charbon, pétrole brut et produits du pétrole, gaz naturel, énergie nucléaire, électricité, chaleur dérivée, énergies renouvelables, déchets) [en ktep]

2.2. **Électricité et chaleur**

- 1) Production brute d'électricité [en GWh]
- 2) Production brute d'électricité par combustible (tous les produits énergétiques) [en GWh]
- 3) Part de la production combinée de chaleur et d'électricité dans la production totale d'électricité et de chaleur [en %]
- 4) Production d'électricité par les capacités par source y compris les retraits et les nouveaux investissements [en MW]
- 5) Production de chaleur par les centrales électriques thermiques
- 6) Production de chaleur par les installations de cogénération, y compris la chaleur résiduelle d'origine industrielle
- 7) Capacités d'interconnexion transfrontalière pour le gaz et l'électricité [définition pour l'électricité conforme aux résultats des discussions en cours sur la base d'un objectif d'interconnexion de 15 %] et leurs taux d'utilisation prévus

2.3. **Secteur de la transformation**

- 1) Consommation de combustibles pour la production d'énergie thermique (incluant les combustibles solides, le pétrole, le gaz) [en ktep]
- 2) Consommation de combustibles pour d'autres processus de conversion [en ktep]

2.4. Consommation d'énergie

- 1) Consommation d'énergie primaire et finale [en ktep]
- 2) Consommation d'énergie finale par secteur [incluant l'industrie, le secteur résidentiel, le secteur tertiaire, l'agriculture et les transports (avec une répartition entre passagers et fret, si disponible)] [en ktep]
- 3) Consommation d'énergie finale par combustible (tous les produits énergétiques) [ktep]
- 4) Consommation à des fins non énergétiques [en ktep]
- 5) Intensité énergétique primaire de l'économie globale (consommation d'énergie primaire/PIB) [en tep/euro]
- 6) Intensité énergétique finale par secteur [incluant l'industrie, le secteur résidentiel, le secteur tertiaire et les transports (avec une répartition entre passagers et fret, si disponible)]

2.5. Prix

- 1) Prix de l'électricité par type de secteur consommateur (résidentiel, industriel, tertiaire)
- 2) Prix nationaux de détail des combustibles (y compris les taxes, par source et par secteur) [en EUR/ktep]

2.6. Investissements

[...] Coûts des investissements dans les secteurs de la transformation, de la fourniture, du transport et de la distribution de l'énergie

2.7. **Énergies renouvelables**

- 1) Consommation finale brute d'énergie provenant de sources renouvelables et part des énergies renouvelables dans la consommation brute d'énergie finale et par secteur (électricité, chauffage et refroidissement, transports) et par technologie
- 2) Production d'électricité et de chaleur à partir de sources renouvelables dans les bâtiments (tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2010/31/UE): ce point inclut des données désagrégées sur l'énergie produite, consommée et injectée dans le réseau par les systèmes solaires photovoltaïques, les systèmes solaires thermiques, les systèmes utilisant la biomasse, les systèmes à pompes à chaleur, les systèmes géothermiques, ainsi que tous les autres systèmes décentralisés fonctionnant à partir de sources renouvelables)
- 3) Le cas échéant, les autres trajectoires nationales, y compris sur le long terme ou sectorielles [la part des biocarburants et des biocarburants avancés, la part des énergies renouvelables dans le chauffage urbain, ainsi que l'énergie renouvelable produite par les villes et les communautés énergétiques telles qu'elles sont définies à l'article 22 de [la refonte de la directive 2009/28/CE telle qu'elle est proposée par le document COM(2016)767]

3. **Émissions et absorptions de GES et indicateurs correspondants**

- 1) Émissions de GES par secteur (SEQUE de l'UE, règlement sur le partage de l'effort et UTCATF)
- 2) Émissions de GES par secteur du GIEC et par gaz (le cas échéant, répartition entre le SEQUE de l'UE et les secteurs couverts par la décision sur le partage de l'effort) [en t équ.CO₂]
- 3) Intensité en carbone de l'économie globale [en t équ.CO₂/GDP]
- 4) Indicateurs relatifs aux émissions de CO₂
 - a) **Intensité en GES de la production nationale d'électricité et de chaleur []**
[en t équ.CO₂/MWh]
 - b) **Intensité en GES de la consommation d'énergie finale par secteur []**
[en t équ.CO₂/tep]

- 5) Indicateurs relatifs aux émissions autres que de CO₂
- a) Bétail: bovins laitiers [1000 têtes], bovins non laitiers [1000 têtes], ovins [1000 têtes], porcins [1000 têtes], volailles [1000 têtes]
 - b) Apport d'azote provenant de l'emploi d'engrais de synthèse [en kt azote]
 - c) Apport d'azote provenant de l'emploi de fumier [en kt azote]
 - d) Azote fixé par les cultures fixatrices d'azote [en kt azote]
 - e) Azote contenu dans les résidus de récolte réabsorbé par le sol [en kt azote]
 - f) Superficie des sols organiques cultivés [en hectares]
 - g) Production de déchets municipaux solides
 - h) Déchets municipaux solides mis en décharge
 - i) Part de CH₄ récupérée dans la production totale de CH₄ issue des décharges [en %]

**NOTIFICATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LEURS MESURES ET
MÉTHODOLOGIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA
DIRECTIVE 2012/27/UE [VERSION MODIFIÉE CONFORMÉMENT À LA
PROPOSITION COM(2016) 761]⁹⁵**

Les États membres notifient à la Commission la méthodologie détaillée qu'ils proposent, conformément à l'annexe V, point 5, de la directive 2012/27/UE, pour assurer le fonctionnement des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et des mesures alternatives visées aux articles 7 *bis* et 7 *ter* et à l'article 20, paragraphe 6, de cette directive.

1. Calcul du niveau d'exigence en matière d'économies d'énergie à atteindre sur toute la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, mettant en évidence la façon dont sont pris en compte les éléments suivants:
 - a) ventes annuelles d'énergie, en volume, aux clients finals, effectuées soit par l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit par l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, en moyenne **au cours de la période de trois ans la plus récente avant [...] le 1^{er} janvier 2019 pour laquelle ces données sont disponibles** [en ktep];
 - b) volume des ventes d'énergie utilisée dans les transports exclu du calcul [en ktep];
 - c) quantité d'énergie produite pour usage propre exclue du calcul [en ktep];
 - d) sources utilisées pour le calcul des données relatives aux ventes d'énergie, y compris une justification du recours à d'autres sources statistiques et des éventuels écarts dans les quantités obtenues (si d'autres sources qu'Eurostat sont utilisées);
 - e) volume cumulé des économies d'énergie à réaliser au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 (avant application des dérogations **visées aux points b), c), d) et f) de l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la directive 2012/27/UE** [en ktep];

⁹⁵ **Remarque:** L'annexe II prévoit un modèle pour la notification des mesures en application de l'article 7 de la directive sur l'efficacité énergétique. Elle est inspirée de l'annexe V de ladite directive. Elle précise les informations dont la Commission a besoin pour évaluer les mesures. Il s'agit d'informations que la Commission a demandées de manière systématique dans le cadre des projets pilotes de l'UE.

f) application des dérogations visées aux points b), c), [] d) [] **e) et f)** de l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la directive 2012/27/UE:

i) volume des ventes d'énergie [en ktep] utilisée aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE exclu du calcul conformément au point b),

ii) volume des économies d'énergie [en ktep] réalisées dans les secteurs de la transformation, du transport et de la distribution de l'énergie conformément au point c),

iii) volume des économies d'énergie [en ktep] découlant d'actions spécifiques dont la mise en œuvre a commencé à partir du 31 décembre 2008 et qui continuent de produire des effets en 2020 et au-delà, conformément au point d),

[]

iv) volume d'économies d'énergie [en ktep] découlant d'actions spécifiques entreprises après le 1^{er} janvier 2018 et avant le 31 décembre 2020 qui génèrent des économies après le 31 décembre 2020, y compris la durée de vie présumée pour chaque catégorie de mesure conformément au point e),

v) volume d'énergie produite sur ou dans les bâtiments pour usage propre et résultant de mesures de politique publique visant à promouvoir l'installation de technologies liées aux énergies renouvelables, conformément au point f) [en ktep];]

g) volume total cumulé d'économies d'énergie (après application des dérogations visées aux points b), c), d) et f), de l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la directive 2012/27/UE [en ktep];

- h) **volume des économies excédant le volume total cumulé d'économies d'énergie requis pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 [en ktep], s'il est destiné à être reporté sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, conformément à l'article 7, paragraphe 4 *bis*.**

2. **Mesures de politique publique visant à satisfaire à l'exigence en matière d'économies d'énergie visée à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE:**

2.1. **Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique visés à l'article 7 *bis* de la directive 2012/27/UE:**

- a) description du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique;
- b) volume cumulé et annuel d'économies attendu et durée de la ou des périodes couvertes par les obligations;
- c) parties obligées et responsabilités respectives;
- d) secteurs visés;
- e) actions éligibles prévues au titre de la mesure;
- f) informations sur l'application des dispositions de la directive 2012/27/UE **mentionnées ci-après []:**
 - i) **le cas échéant**, actions spécifiques, part des économies à réaliser dans les ménages en situation de précarité énergétique, **conformément à l'article 7, paragraphe 6 *bis* []**;
 - ii) économies réalisées par les fournisseurs de services énergétiques ou par d'autres tiers, conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 5, point b);
 - iii) report et utilisation anticipée conformément à l'article 7, [] paragraphe **4 *ter* []**.
- g) informations sur les échanges d'économies d'énergie (le cas échéant).

2.2. **Mesures alternatives visées à l'article 7 *ter* et à l'article 20, paragraphe 6, de la directive 2012/27/UE (autres que la taxation):**

- a) type de mesure de politique publique;
- b) description succincte de la mesure de politique publique, y compris les détails de la conception de chaque mesure notifiée;
- c) volume total cumulé et annuel d'économies attendu pour chaque mesure et/ou volume d'économies d'énergie à atteindre au cours de toute période intermédiaire;
- d) **autorités publiques** chargées de la mise en œuvre, entités volontaires **ou** entités délégataires et responsabilités respectives dans la mise en œuvre de la ou des mesures de politique publique;
- e) secteurs visés;
- f) actions éligibles prévues au titre de la mesure;
- g) **le cas échéant**, mesures de politique publique particulières ou actions spécifiques de lutte contre la précarité énergétique [].

2.3. **Informations sur les mesures de taxation:**

- a) brève description de la mesure de taxation;
- b) durée de la mesure de taxation;

b bis) autorité publique chargée de la mise en œuvre:

- c) volume cumulé et annuel d'économies attendu pour chaque mesure;
- d) secteurs **et segment de contribuables** visés;
- e) **méthode de calcul, y compris l'élasticité des prix utilisée et la façon dont celle-ci a été déterminée**⁹⁶ [...].

⁹⁶ **Remarque: à aligner sur l'annexe V, point 4, de la directive 2012/27/UE.**

Méthode de calcul pour les mesures notifiées au titre de l'article 7 bis, de l'article 7 ter et de l'article 20, paragraphe 6, de la directive 2012/27/UE (sauf pour les mesures de taxation):

- a) méthodes de mesure utilisées, visées à l'annexe V, point 1, de la directive 2012/27/UE;
- b) méthode choisie pour exprimer les économies d'énergie (économies sur la consommation d'énergie primaire ou finale);
- c) durée de vie des [...] **mesures et méthode pour la calculer ou ce sur quoi elle se fonde** [...];
- d) brève description de la méthode de calcul, y compris la façon dont l'additionnalité et la causalité des économies sont déterminées **ainsi que les méthodes et les critères de référence utilisés pour les économies attendues et estimées**;
- e) informations sur la manière dont les chevauchements éventuels entre les mesures et les actions spécifiques sont pris en compte pour éviter une double comptabilisation des économies d'énergie;
- f) variations climatiques et approche suivie (le cas échéant).

3. Suivi et vérification

- a) brève description du système de suivi et de vérification, et de la procédure de vérification;
- b) autorité publique chargée de la mise en œuvre et ses principales responsabilités à l'égard du système de suivi et de vérification en lien avec le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique et/ou les mesures alternatives;
- c) indépendance du suivi et de la vérification par rapport aux parties obligées, [] aux parties volontaires **ou** aux parties délégataires;

- d) proportion statistiquement significative des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, et proportion et critères utilisés pour définir et sélectionner un échantillon représentatif⁹⁷;
- e) obligations de communication d'informations des parties obligées (économies d'énergie réalisées par chaque partie obligée, ou chaque sous-catégorie de parties obligées, et total des économies d'énergie obtenues dans le cadre du mécanisme);
- f) publication des économies d'énergie réalisées (chaque année) dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique et des mesures alternatives;
- g) informations sur la législation des États membres relative aux sanctions qui doivent être appliquées en cas de manquement⁹⁸ ; .

h) [...] ⁹⁹

⁹⁷ Remarque: conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 4, et à l'article 7 *ter*, paragraphe 3, de la directive sur l'efficacité énergétique.

⁹⁸ Remarque: conformément à la condition générale énoncée à l'article 13 de la directive sur l'efficacité énergétique.

⁹⁹ Remarque: conformément à l'annexe V, point 3, f), de la directive sur l'efficacité énergétique.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVENTAIRES DES GAZ À EFFET DE SERRE

Partie 1

Informations que les États membres doivent faire figurer dans les rapports visés à l'article 23, paragraphe 2:

- a) leurs émissions anthropiques des gaz à effet de serre énumérés à la partie 2 de la présente annexe et les émissions anthropiques des gaz à effet de serre visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement [] [RRE], pour l'année X-2;
- b) les données concernant leurs émissions anthropiques de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x) et de composés organiques volatils, cohérentes par rapport aux données déjà communiquées en vertu de l'article 8 [] de la directive (UE) **2016/2284** [], pour l'année X-2;
- c) leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et absorptions de CO₂ par les puits résultant des activités UTCATF, pour l'année X-2, conformément aux méthodologies décrites dans la partie 3 de la présente annexe. Ces données sont également utiles à l'établissement du rapport de conformité au titre de l'article 12 du règlement [] [UTCATF];
- d) toute modification des informations visées aux points a) à c) pour les années allant de l'année ou de la période de référence pertinente à l'année X-3, en indiquant les raisons de ces modifications;
- e) des informations concernant les indicateurs énumérés à la partie 4 de la présente annexe, pour l'année X-2;
- f) des informations succinctes concernant les transferts réalisés en vertu de l'article 5 du règlement [] [RRE] et de l'article 11 du règlement [] [UTCATF], pour l'année X-1;
- g) des informations relatives aux mesures prises pour améliorer les estimations figurant dans les inventaires, notamment dans les éléments de l'inventaire qui ont fait l'objet d'ajustements ou de recommandations à la suite des examens d'experts;

- h) la ventilation effective ou estimée des émissions vérifiées, communiquées par les exploitants d'installations au titre de la directive 2003/87/CE, entre les catégories de sources figurant dans l'inventaire national des gaz à effet de serre, ainsi que le ratio de ces émissions vérifiées par rapport aux émissions totales de gaz à effet de serre communiquées pour ces catégories de sources, pour l'année X-2;
- i) **le cas échéant**, les résultats des contrôles visant à vérifier la cohérence des émissions communiquées dans les inventaires des gaz à effet de serre, pour l'année X-2, par rapport aux émissions vérifiées communiquées au titre de la directive 2003/87/CE;
- j) **le cas échéant**, les résultats des contrôles visant à vérifier la cohérence des données utilisées pour estimer les émissions en vue de l'établissement des inventaires des gaz à effet de serre, pour l'année X-2, par rapport:
 - i) aux données utilisées pour préparer les inventaires des polluants atmosphériques au titre de la directive (UE) **2016/2284** [];
 - ii) aux données communiquées en vertu de l'article 19, paragraphe 1, et de l'annexe VII du règlement (UE) n° 517/2014;
 - iii) aux données sur l'énergie communiquées en vertu de l'article 4 et de l'annexe B du règlement (CE) n° 1099/2008;
- k) une description des modifications apportées par les États membres à leur système d'inventaire national, **le cas échéant**;
- l) une description des modifications apportées à leur registre national, **le cas échéant**;
- m) des renseignements concernant leurs plans d'assurance et de contrôle de la qualité, une évaluation générale de l'incertitude, une analyse générale de l'exhaustivité et tout autre élément du rapport sur l'inventaire national des gaz à effet de serre nécessaire à la préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union;
- n) des informations indiquant si l'État membre a l'intention de faire usage des marges de manœuvre en vertu de l'article 5, paragraphes 4 et 5, du règlement [] [RRE].

Un État membre peut demander une dérogation au point c) afin d'appliquer une autre méthode que celles spécifiées à la partie 3 de la présente annexe si l'amélioration méthodologique requise n'a pu être réalisée à temps pour pouvoir être prise en compte dans les inventaires des gaz à effet de serre pour la période allant de 2021 à 2030, ou si le coût de l'amélioration méthodologique est disproportionné par rapport aux avantages qui résulteraient de l'application de cette méthode pour la comptabilisation des émissions et des absorptions en raison de la faible importance des émissions et des absorptions correspondant aux réservoirs de carbone concernés. Les États membres souhaitant bénéficier de cette dérogation soumettent une demande motivée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2020, indiquant la date à laquelle l'amélioration méthodologique pourrait être mise en œuvre et/ou l'autre méthode proposée, ainsi qu'une évaluation de l'incidence possible sur l'exactitude de la comptabilisation. La Commission peut demander des informations supplémentaires, qui doivent lui être fournies dans un délai raisonnable précisé. Si elle estime que la demande est justifiée, la Commission accorde la dérogation. Si la demande est rejetée, la Commission motive sa décision.

Partie 2

Les gaz à effet de serre concernés sont les suivants:

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)

Hydrocarbures fluorés (HFC):

- HFC-23 CHF_3
- HFC-32 CH_2F_2
- HFC-41 CH_3F
- HFC-125 CHF_2CF_3
- HFC-134 CHF_2CHF_2
- HFC-134a CH_2FCF_3
- HFC-143 CH_2FCHF_2
- HFC-143a CH_3CF_3
- HFC-152 $\text{CH}_2\text{FCH}_2\text{F}$
- HFC-152a CH_3CHF_2
- HFC-161 $\text{CH}_3\text{CH}_2\text{F}$
- HFC-227ea $\text{CF}_3\text{CHFCF}_3$
- HFC-236cb $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{CH}_2\text{F}$
- HFC-236ea $\text{CF}_3\text{CHFCHF}_2$
- HFC-236fa $\text{CF}_3\text{CH}_2\text{CF}_3$
- HFC-245fa $\text{CHF}_2\text{CH}_2\text{CF}_3$
- HFC-245ca $\text{CH}_2\text{FCF}_2\text{CHF}_2$
- HFC-365mfc $\text{CH}_3\text{CF}_2\text{CH}_2\text{CF}_3$
- HFC-43-10mee $\text{CF}_3\text{CHFCHFCF}_2\text{CF}_3$ or $(\text{C}_5\text{H}_2\text{F}_{10})$

Hydrocarbures perfluorés (PFC):

- PFC-14, perfluorométhane, CF_4
- PFC-116, perfluoroéthane, C_2F_6
- PFC-218, perfluoroéthane, C_3F_8
- PFC-318, perfluorocyclobutane, $\text{c-C}_4\text{F}_8$
- Perfluorocyclopropane $\text{c-C}_3\text{F}_6$
- PFC-3-1-10, perfluorobutane, C_4F_{10}
- PFC-4-1-12, perfluoropentane, C_5F_{12}
- PFC-5-1-14, perfluorohexane, C_6F_{14}
- PFC-9-1-18, $\text{C}_{10}\text{F}_{18}$

Partie 3 — Méthodes de suivi et de communication d'informations dans le secteur UTCATF

Données géolocalisées de changement d'affectation des terres permettant la détermination et le suivi des catégories d'utilisation des terres ainsi que des changements d'affectation s'y rapportant.

Méthode de niveau 1 utilisant des facteurs d'émission standard et des valeurs de paramètres lissés au niveau mondial conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

Pour les émissions et absorptions d'un réservoir de carbone qui représente au moins 25 à 30 % des émissions ou absorptions dans une catégorie de sources ou de puits qui jouit d'un rang de priorité élevé dans un système d'inventaire national d'un État membre parce que son estimation a une influence significative sur l'inventaire total des gaz à effet de serre d'un pays en ce qui concerne les niveaux absolus d'émissions et d'absorptions, l'évolution des émissions et des absorptions, ou l'incertitude des émissions et des absorptions dans les catégories d'utilisation des terres, méthode de niveau 2 au moins, utilisant des facteurs d'émission déterminés au niveau national et des valeurs de paramètres tenant compte des circonstances nationales conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

Les États membres sont incités à appliquer la méthode de niveau 3 utilisant une modélisation non paramétrique adaptée en fonction des circonstances nationales, décrivant les interactions physiques du système biophysique, conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

Partie 4 — Indicateurs d'inventaires

Dénomination	Indicateur
TRANSFORMATION DE L'ÉNERGIE B0	Émissions spécifiques de CO ₂ des centrales électriques du réseau public et des autoproducteurs, t/TJ Émissions de CO ₂ des centrales thermiques du réseau public et des autoproducteurs, kt, divisées par la production totale (tous produits) des centrales thermiques du réseau public et des autoproducteurs, PJ
TRANSFORMATION DE L'ÉNERGIE E0	Émissions spécifiques de CO ₂ des centrales électriques des autoproducteurs, t/TJ Émissions de CO ₂ des autoproducteurs, kt, divisées par la production totale (tous produits) des centrales thermiques des autoproducteurs, PJ
INDUSTRIE A1.1	Intensité totale de CO ₂ – sidérurgie, t/Mio EUR Émissions totales de CO ₂ de la sidérurgie, kt, divisées par la valeur ajoutée brute — industrie sidérurgique
INDUSTRIE A1.2	Intensité de CO ₂ liée à l'énergie – industrie chimique, t/Mio EUR Émissions de CO ₂ liées à l'énergie de l'industrie chimique, kt, divisées par la valeur ajoutée brute — industrie chimique
INDUSTRIE A1.3	Intensité de CO ₂ liée à l'énergie – industrie du verre, de la céramique et des matériaux de construction, t/Mio EUR Émissions de CO ₂ liées à l'énergie de l'industrie du verre, de la céramique et des matériaux de construction, kt, divisées par la valeur ajoutée brute — industrie du verre, de la céramique et des matériaux de construction
INDUSTRIE A1.4	Intensité de CO ₂ liée à l'énergie des industries alimentaires et du tabac, t/Mio EUR Émissions de CO ₂ liées à l'énergie des industries alimentaires et du tabac, kt, divisées par la valeur ajoutée brute — industries alimentaires et du tabac, Mio EUR (EC95)
INDUSTRIE A1.5	Intensité de CO ₂ liée à l'énergie — industrie du papier et de l'imprimerie, t/Mio EUR Émissions de CO ₂ liées à l'énergie de l'industrie du papier et de l'imprimerie, kt, divisées par la valeur ajoutée brute — industrie du papier et de l'imprimerie, Mio EUR (EC95)
MÉNAGES A0	Émissions spécifiques de CO ₂ du chauffage domestique, t/m ² Émissions de CO ₂ du chauffage domestique, divisées par la surface de logements occupés de façon permanente, Mio m ²
SERVICES B0	Émissions spécifiques de CO ₂ du chauffage des bâtiments commerciaux et institutionnels, kg/m ² Émissions de CO ₂ du chauffage des bâtiments commerciaux et institutionnels, kt, divisées par la surface des bâtiments de services, Mio m ²
TRANSPORTS B0	Émissions spécifiques de CO ₂ liées à la consommation de carburant diesel des voitures particulières, g/100 km
TRANSPORTS B0	Émissions spécifiques de CO ₂ liées à la consommation d'essence des voitures particulières, g/100 km

INFORMATIONS RELATIVES AUX POLITIQUES ET AUX MESURES DANS LE DOMAINE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Informations que les États membres doivent faire figurer dans les rapports visés à l'article 16:

- a) une description du système qu'ils ont mis en place au niveau national pour la communication d'informations sur les politiques et mesures, **ou groupes de mesures**, et pour la communication d'informations sur les projections relatives aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre en vertu de l'article 32, paragraphe 1, ou des informations sur les éventuelles modifications apportées à ce système, si cette description a déjà été fournie;
- b) les mises à jour pertinentes pour leurs stratégies sur le long terme en faveur de faibles niveaux d'émission prévues à l'article 14 et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces stratégies;
- c) des informations relatives aux politiques et mesures, ou groupes de mesures, nationales, ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques et mesures, ou groupes de mesures, de l'Union visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre par les sources ou à améliorer les absorptions par les puits, présentées de manière sectorielle et organisées en fonction des gaz ou groupes de gaz (HFC et PFC) énumérés à la partie 2 de l'annexe III. Ces informations renvoient aux politiques applicables et pertinentes au niveau national ou au niveau de l'Union, et comprennent:
 - i) l'objectif de la politique ou de la mesure, ainsi qu'une description succincte de ladite politique ou mesure;
 - ii) le type d'instrument politique utilisé;
 - iii) le stade de mise en œuvre de la politique ou de la mesure ou du groupe de mesures;
 - iv) des indicateurs **utilisés pour** surveiller et évaluer les progrès accomplis au fil du temps;
 - v) **si disponibles**, des estimations quantitatives relatives aux effets sur les émissions de gaz à effet de serre par les sources et de leur absorption par les puits, ventilées comme suit:

- les résultats des évaluations ex ante des effets de chaque politique et mesure ou des groupes de politiques et mesures sur l'atténuation du changement climatique. Des estimations sont fournies pour une série de quatre années à venir se terminant par 0 ou 5 suivant immédiatement l'année de communication des informations, une distinction étant établie entre les émissions de gaz à effet de serre relevant de la directive 2003/87/CE, du règlement [] [RRE] et du règlement [] [UTCATF];
 - les résultats des évaluations ex post des effets de chaque politique et mesure ou des groupes de politiques et mesures sur l'atténuation du changement climatique, lorsque ces données sont disponibles, une distinction étant établie entre les émissions de gaz à effet de serre relevant de la directive 2003/87/CE, du règlement [] [RRE] et du règlement [] [UTCATF];
- vi) les estimations **disponibles** des coûts et des avantages prévus des politiques et mesures ainsi qu'une estimation des coûts et des avantages effectifs des politiques et mesures;
- vii) toutes les références **existantes** aux évaluations des coûts et des effets des politiques et mesures nationales, aux informations concernant la mise en œuvre des politiques et mesures de l'Union visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre par les sources ou à renforcer les absorptions par les puits, et aux rapports techniques qui les sous-tendent;
- viii) une évaluation de la contribution de la politique ou de la mesure à la réalisation de la stratégie sur le long terme en faveur de faibles niveaux d'émission visée à l'article 14;
- d) des informations sur les politiques et les mesures, **ou groupes de mesures**, nationales supplémentaires planifiées en vue de limiter les émissions de gaz à effet de serre au-delà des engagements pris par les États membres au titre du règlement [] [RRE] et du règlement [] [UTCATF];
- e) des informations concernant les liens entre les différentes politiques et mesures, **ou groupes de mesures**, communiquées conformément au point c) et la façon dont ces politiques et mesures, **ou groupes de mesures**, contribuent aux différents scénarios de projection.

Informations que les États membres doivent faire figurer dans les rapports visés à l'article 16:

- a) des projections sans mesures si elles existent, des projections avec mesures et, **si elles existent**, des projections avec mesures supplémentaires;
- b) des projections relatives aux émissions totales de gaz à effet de serre et des estimations distinctes pour les projections des émissions provenant des sources relevant de la directive 2003/87/CE et du règlement [] [RRE], ainsi que pour les projections des émissions par les sources et les absorptions par les puits relevant du règlement [...] [UTCATF];
- c) l'incidence des politiques et mesures recensées en vertu de l'article 16, paragraphe 1, point a). Si ces politiques et mesures ne sont pas incluses, il en est clairement fait mention, en en indiquant les raisons;
- d) les résultats de l'analyse de sensibilité réalisée pour les projections et des informations concernant les modèles et les paramètres utilisés;
- e) toutes les références utiles aux évaluations et aux rapports techniques qui sous-tendent les projections, visés à l'article 16, paragraphe 4.

Partie 1

Communication d'informations concernant l'adaptation

Informations que les États membres doivent faire figurer dans les rapports visés à l'article 17, paragraphe 1:

- a) les principaux buts, les objectifs généraux et le cadre institutionnel de l'adaptation;
- b) les projections en matière de changement climatique, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes, les effets du changement climatique, une évaluation de la vulnérabilité au changement climatique et des risques climatiques, et les principaux aléas climatiques;
- c) la capacité d'adaptation;
- d) les plans et stratégies d'adaptation;
- e) le cadre institutionnel, notamment la gouvernance et la coordination verticales et horizontales, les systèmes de suivi et d'évaluation;
- f) les progrès accomplis dans la mise en œuvre, notamment l'introduction de bonnes pratiques et l'évolution de la gouvernance.

Partie 2

Communication d'informations concernant le soutien aux pays en développement

Informations que les États membres doivent faire figurer dans les rapports visés à l'article 17, paragraphe 2, point a):

- a) les informations concernant le soutien financier engagé et fourni aux pays en développement pour l'année X-1, y compris:
 - i) des informations quantitatives sur les ressources financières publiques et les ressources financières mobilisées par l'État membre. Les informations concernant les flux financiers doivent être fondées sur les "marqueurs de Rio" pour le soutien lié à l'atténuation du changement climatique et le soutien lié à l'adaptation au changement climatique, et sur d'autres systèmes de suivi introduits par le comité d'aide au développement de l'OCDE;

- ii) des informations méthodologiques qualitatives décrivant la méthode de calcul utilisée pour obtenir les informations quantitatives , y compris une explication de la méthodologie suivie par l'État membre pour quantifier ses données et, le cas échéant, d'autres informations relatives aux définitions et méthodologies utilisées pour déterminer toute information chiffrée, notamment pour les informations communiquées sur les flux financiers mobilisés;
 - iii) les informations disponibles sur les activités menées par l'État membre en rapport avec des projets de transfert de technologie financés sur fonds publics et des projets de renforcement des capacités en faveur des pays en développement au titre de la CCNUCC, notamment la question de savoir si la technologie transférée ou le projet de renforcement des capacités ont été utilisés en vue d'atténuer le changement climatique ou de s'adapter à ses effets, le pays bénéficiaire, le montant du soutien consenti, et le type de technologie transférée ou de projet de renforcement des capacités;
- b) les informations **disponibles** pour l'année X et les années suivantes concernant le soutien planifié, notamment des informations sur les activités prévues en rapport avec des projets de transfert de technologie financés sur fonds publics ou des projets de renforcement des capacités en faveur des pays en développement au titre de la CCNUCC, ainsi que sur les technologies à transférer et les projets de renforcement des capacités, notamment la question de savoir s'ils visent une atténuation du changement climatique ou une adaptation à ses effets, le pays bénéficiaire, le montant du soutien consenti, et le type de technologie transférée ou de projet de renforcement des capacités.

Partie 3

Communication d'informations concernant les recettes de la vente aux enchères des quotas

Informations que les États membres doivent faire figurer dans les rapports visés à l'article 17, paragraphe 2, point b):

- a) des informations concernant l'utilisation qui est faite des recettes de la vente aux enchères des quotas recouvrées par les États membres durant l'année X-1, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, y compris des informations sur le montant de ces recettes qui a été utilisé à l'une ou plusieurs des fins spécifiées à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive, ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, et les mesures prises en vertu dudit article;

- b) des informations concernant l'utilisation, décidée par chaque État membre, qui est faite de l'ensemble des recettes de la vente aux enchères des quotas pour l'aviation recouvrées par l'État membre, en vertu de l'article 3quinquies, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE; ces informations sont fournies conformément à l'article 3quinquies, paragraphe 4, de ladite directive.

Les recettes de la vente aux enchères qui ne sont pas utilisés au moment où un État membre communique à la Commission les informations visées à l'article 17, paragraphe 2, point b), sont chiffrées et consignées dans les communications concernant les années suivantes.

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Partie 1¹⁰⁰

Obligations de communication d'informations supplémentaires dans le domaine des énergies renouvelables

Sauf indication contraire, les informations supplémentaires ci-après sont communiquées en vertu de l'article 18, point c):

- a) le fonctionnement du système de garanties d'origine pour l'électricité, le gaz, et le chauffage et le refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables, les niveaux de délivrance et d'annulation des garanties d'origine et la consommation nationale annuelle d'énergies renouvelables qui en résulte, ainsi que les mesures prises pour garantir la fiabilité du système et sa protection contre la fraude;

¹⁰⁰ **Remarque: la présidence souligne qu'il faudra probablement apporter de nouvelles modifications à cette partie 1 de l'annexe VII, dès lors qu'il demeurera nécessaire de l'aligner sur le projet de directive sur les énergies renouvelables et sur le projet de directive sur la performance énergétique des bâtiments, et compte tenu des objectifs consistant à garantir un niveau approprié de contraintes en matière de communication d'informations et d'assurer une corrélation adéquate avec le règlement relatif aux statistiques de l'énergie.**

- b) les quantités de biocarburants, de biogaz, de carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, de combustibles à base de carbone recyclé et d'électricité verte consommées dans le secteur des transports ainsi que, le cas échéant, leur performance en matière de réduction des gaz à effet de serre. Dans les rapports, une distinction est établie entre les combustibles produits à partir de différents types de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et chaque type de matière première visé à l'annexe IX de [la refonte de la directive 2009/28/CE proposée dans le doc. COM(2016) [...]];
- c) [] l'origine et l'utilisation des ressources de biomasse à des fins énergétiques;

- d) []
- e) l'estimation de la production excédentaire d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui pourrait être transférée à d'autres États membres afin que ceux-ci se conforment aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767] et atteignent les niveaux de contribution et les trajectoires nationales visés à l'article 4, point a) (2) (i);
- f) **si disponible**, l'estimation de la demande en énergie produite à partir de sources renouvelables à satisfaire par des moyens autres que la production intérieure jusqu'en 2030 [];
- g) le développement et la part des biocarburants produits à partir des matières premières visées à l'annexe IX [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 767], y compris une évaluation des ressources axée sur les aspects de durabilité liés à l'effet du remplacement de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale pour la production de biocarburants [];
- h) **si disponible**, l'estimation des incidences de la production ou de l'utilisation de biocombustibles, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse sur la biodiversité, les ressources en eau, la disponibilité et la qualité de l'eau, ainsi que la qualité des sols et de l'air sur le territoire de l'État membre;
- i) [] les constatations de fraude dans la chaîne de contrôle des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse;
- j) des informations sur la méthode employée afin d'évaluer la part des déchets biodégradables sur l'ensemble des déchets utilisés pour la production d'énergie, ainsi que sur les mesures adoptées en vue d'améliorer et de vérifier ces estimations;
- k) **si disponible**, la production d'électricité et de chaleur à partir de sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments (tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 1), de la directive 2010/31/UE), y compris [...] des données sur l'énergie [] injectée dans le réseau par les systèmes solaires photovoltaïques, les systèmes solaires thermiques, les systèmes utilisant la biomasse, les systèmes à pompes à chaleur, les systèmes géothermiques, ainsi que tous les autres systèmes décentralisés fonctionnant à partir de sources renouvelables;

- l) le cas échéant, la part des biocarburants produits à partir de cultures alimentaires et des biocarburants avancés, la part des énergies renouvelables dans le chauffage urbain, ainsi que la part des énergies renouvelables produite par les villes et par les communautés énergétiques définies à l'article 22 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 767];

[]

Partie 2

Obligations de communication d'informations supplémentaires dans le domaine de l'efficacité énergétique

Dans le domaine de l'efficacité énergétique, les informations supplémentaires suivantes sont communiquées en vertu de l'article 19, point c):

- a) les principales initiatives législatives et non législatives, les mesures, les financements et les programmes mis en œuvre au cours de l'année X-2 et de l'année X-1 (X étant l'année au cours de laquelle la communication doit être faite) pour atteindre les objectifs que les États membres se sont fixés en vertu de l'article 4, point b), qui stimulent les marchés des services énergétiques, améliorent la performance énergétique des bâtiments, les mesures qui permettent d'exploiter le potentiel d'efficacité énergétique des infrastructures de gaz et d'électricité et des systèmes de chauffage et de refroidissement, qui améliorent l'information et la qualification, les autres mesures qui promeuvent l'efficacité énergétique;
- b) les économies d'énergie réalisées par l'application de l'article 7 de la directive 2012/27/UE [version modifiée conformément à la proposition COM(2016) 761] au cours des années X-3 et X-2;
- c) les progrès accomplis dans chaque secteur et les raisons pour lesquelles la consommation d'énergie est restée stable ou a augmenté au cours des années X-3 et X-2 dans les secteurs de consommation finale d'énergie;
- d) la surface au sol totale des bâtiments possédés et occupés par les gouvernements centraux des États membres dont la surface utile totale est supérieure à 250 m² et qui, au 1^{er} janvier des années X-2 et X-1, n'étaient pas conformes aux exigences de performance énergétique visées à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE;
- e) la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis, possédés et occupés par les gouvernements centraux des États membres, qui ont été rénovés au cours des années X-3 et X-2, telle que visée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE, ou le volume d'économies d'énergie dans les bâtiments concernés possédés et occupés par les gouvernements centraux, tel qu'il est visé à l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2012/27/UE;

- f) le nombre d'audits énergétiques réalisés au cours des années X-3 et X-2. En outre, le nombre total de grandes entreprises présentes sur le territoire des États membres auxquelles s'applique l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE et le nombre d'audits énergétiques réalisés dans ces entreprises au cours des années X-3 et X-2;
 - g) le facteur relatif à l'énergie primaire utilisé au niveau national pour l'électricité;
 - h) le nombre et la surface au sol, au cours des années X-2 et X-1, des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle neufs et rénovés visés à l'article 9 de la directive 2010/31/UE, **si nécessaire sur la base d'un échantillonnage statistique**;
 - i) le lien du site internet sur lequel figurent la liste ou les interfaces des fournisseurs de services énergétiques visés à l'article 18, paragraphe 1, point c), de la directive 2012/27/UE.
-

RAPPORT SUR L'EXPLOITATION DURABLE DE LA BIOÉNERGIE À L'ÉCHELLE DE L'UNION

Le rapport sur la durabilité de l'énergie produite à partir de la biomasse à l'échelle de l'Union qui doit être adopté tous les deux ans par la Commission, parallèlement au rapport sur l'état de l'union de l'énergie, en vertu de l'article 29, paragraphe 2, point d), contient au minimum les informations suivantes:

- a) les avantages et les coûts environnementaux relatifs des différents biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse, les effets des politiques d'importation de l'Union sur ces avantages et ces coûts, les incidences sur la sécurité d'approvisionnement et les moyens d'assurer un équilibre entre la production intérieure et les importations;
- b) les incidences de la production et de l'utilisation de la biomasse sur la durabilité dans l'Union et dans les pays tiers, y compris les incidences sur la biodiversité;
- c) des données et des analyses concernant la disponibilité et la demande durables de biomasse, actuelles et projetées, y compris les incidences d'une augmentation de la demande sur les secteurs utilisant la biomasse;
- d) le développement technologique, la disponibilité et la durabilité des biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 767], y compris une évaluation de l'effet du remplacement de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale pour la production de biocarburants, compte dûment tenu des principes de la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE et du principe d'utilisation en cascade de la biomasse, en prenant en considération la situation économique et technologique au niveau régional et local, le maintien du stock de carbone nécessaire dans le sol et la qualité du sol et des écosystèmes;
- e) des informations et une analyse portant sur les résultats disponibles de la recherche scientifique concernant les changements indirects dans l'affectation des sols en relation avec toutes les filières de production, assorties d'une évaluation de la possibilité de réduire la marge d'incertitude définie dans l'analyse étayant les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols, et de prendre en compte les incidences éventuelles des politiques de l'Union, par exemple les politiques environnementale, climatique et agricole; et

- f) en ce qui concerne tant les pays tiers que les États membres qui sont une source importante de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse consommés dans l'Union, des informations sur les mesures nationales prises à l'égard des critères de durabilité et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 26, paragraphes 2 à 7, [de la refonte de la directive 2009/28/CE, telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 767], pour la protection des sols, de l'eau et de l'air.

Dans ses rapports sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de la biomasse, la Commission utilise les quantités déclarées par les États membres conformément à l'annexe VII, partie 1, point b), y compris les valeurs moyennes provisoires des émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols et l'intervalle associé découlant de l'analyse de sensibilité énoncés à l'annexe VIII [de la refonte de la directive 2009/28/CE, telle qu'elle est proposée dans le document COM(2016) 767]. La Commission rend accessibles au public les données sur les valeurs moyennes provisoires des émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols et sur l'intervalle associé découlant de l'analyse de sensibilité. En outre, la Commission évalue si la prise en compte des coproduits dans le cadre de l'approche de substitution affecterait les estimations de réduction des émissions directes, et de quelle manière.

**SYSTÈMES VOLONTAIRES À PROPOS DESQUELS LA COMMISSION A ADOPTÉ
UNE DÉCISION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 4, [DE LA
REFONTE DE LA DIRECTIVE 2009/28/CE TELLE QU'ELLE EST PROPOSÉE DANS LE
DOCUMENT COM(2016) 767]**

Le rapport sur les systèmes volontaires à propos desquels la Commission a adopté une décision conformément à l'article 27, paragraphe 4, [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], qui doit être adopté tous les deux ans par la Commission parallèlement au rapport sur l'état de l'union de l'énergie, en vertu de l'article 29, paragraphe 2, point e), contient une évaluation de la Commission au minimum sur les points suivants:

- a) l'indépendance, les modalités et la fréquence des audits, tant pour ce qui est précisé sur ces aspects dans la documentation du système, au moment où le système concerné a été approuvé par la Commission, que par rapport aux meilleures pratiques de l'industrie;
- b) l'existence de méthodes de détection et de gestion des cas de non-conformité, ainsi que l'expérience et la transparence dans leur application, notamment pour ce qui est de gérer les situations ou allégations de fautes graves de la part de membres du système;
- c) la transparence, notamment en ce qui concerne l'accessibilité du système, l'existence de traductions dans les langues applicables des pays et régions dont proviennent les matières premières, l'accessibilité d'une liste des opérateurs certifiés et des certificats correspondants et l'accessibilité des rapports d'audit;
- d) la participation des parties prenantes, notamment en ce qui concerne la consultation, avant la prise de décision, des communautés autochtones et locales pendant l'élaboration et la révision du système, ainsi que pendant les audits, et la réponse donnée à leurs contributions;
- e) la robustesse globale du système, en particulier au vu des règles en matière d'accréditation, de qualification et d'indépendance des auditeurs et des organes compétents du système;

- f) **si disponible**, l'actualisation du système par rapport au marché, la quantité de matières premières et de biocarburants certifiés, par pays d'origine et par type, et le nombre de participants;
- g) la facilité et l'efficacité de la mise en œuvre d'un système de traçabilité des preuves de conformité aux critères de durabilité que le système donne à son ou ses membres, un tel système devant être un moyen de prévenir toute activité frauduleuse, en vue notamment de détecter et de traiter les fraudes présumées et d'autres irrégularités et d'y donner suite, et, le cas échéant, le nombre de cas de fraudes ou d'irrégularités détectées;
- h) les possibilités pour les entités d'être habilitées à reconnaître et à contrôler les organismes de certification;
- i) les critères de reconnaissance ou d'accréditation des organismes de certification;
- j) les règles concernant la manière de procéder au contrôle des organismes de certification;
- k) les moyens de faciliter ou d'améliorer la promotion des meilleures pratiques.

SYSTÈMES D'INVENTAIRES NATIONAUX

Les informations visées à l'article 30 sont, entre autres, les suivantes:

- a) les données et les méthodes notifiées pour les activités et les installations au titre de la directive 2003/87/CE en vue de préparer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre et de garantir la cohérence des émissions de gaz à effet de serre notifiées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union et dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre;
- b) **le cas échéant**, les données recueillies au moyen des systèmes de notification des gaz fluorés dans les différents secteurs, mis en place en vertu de l'article 20 du règlement (UE) n° 517/2014, en vue de préparer les inventaires nationaux des gaz à effet de serre;
- c) les données d'émissions, les données de base et les méthodes déclarées par les établissements en application du règlement (CE) n° 166/2006, aux fins de l'élaboration des inventaires nationaux des gaz à effet de serre;
- d) les données transmises au titre du règlement (CE) n° 1099/2008;
- e) les données recueillies par le repérage géographique des superficies dans le cadre de programmes et d'enquêtes existants de l'Union et des États membres, notamment l'enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols (LUCAS) et le programme européen d'observation de la Terre Copernicus.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (UE) n° 525/2013	Le présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 2	—
Article 3	—
Article 4	Article 14
Article 5	Article 30, paragraphe 1; article 30, paragraphe 2; article 30, paragraphe 6; annexe X
Article 6	Article 30, paragraphe 3; article 30, paragraphe 6
Article 7	Article 23, paragraphe 2; article 23, paragraphe 3; article 23, paragraphe 5; article 23, paragraphe 6; annexe III
Article 8	Article 23, paragraphe 1, point a); article 23, paragraphe 1, dernier alinéa; article 23, paragraphe 6
Article 9	Article 30, paragraphe 4; article 30, paragraphe 5
Article 10	Article 33
Article 11	—
Article 12	Article 32
Article 13	Article 16, paragraphe 1, point a); article 16, paragraphe 3; article 16, paragraphe 4; annexe IV
Article 14	Article 16, paragraphe 1, point b); article 16, paragraphe 2; article 16, paragraphe 3; article 16, paragraphe 4; annexe V
Article 15	Article 17, paragraphe 1; annexe V, partie 1
Article 16	Article 17, paragraphe 2, point a); annexe V, partie 2
Article 17	Article 17, paragraphe 2, point b); article 17, paragraphe 3; article 17, paragraphe 4; annexe V, partie 3
Article 18	Article 15, paragraphe 2, point e); article 15, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 19	—
Article 20	—
Article 21	Article 25, paragraphe 1, point c); article 25, paragraphe 4; article 25, paragraphe 7
Article 22	—
Article 23	Article 34, paragraphe 1, point d); article 34, paragraphe 1, point e); article 34, paragraphe 1, point f); article 34, paragraphe 1 point g); article 34, paragraphe 1, point h)
Article 24	Article 35
Article 25	—

Article 26	Article 37
Article 27	—
Article 28	Article 50
Article 29	—
